



Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 8 Avril 2025

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 20

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 Avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué les 26 Mars (éléments budgétaires) et 2 Avril, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE –

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS -MOREIRA - REMIGI – SILVESTRE -

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Monsieur RECORS
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA
Madame PENARD à Monsieur BEYRAND
Madame SIMIAN à Monsieur QUISSOLLE
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT
Madame HANRAS à Monsieur PROUILHAC

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CHIBRAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur CHIBRAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les convocations du Conseil Communautaire ont été affichées en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 Mars 2025 est adopté à l'unanimité.

Le Président ouvre la séance. Il rappelle que ce conseil concernera principalement le budget.

Monsieur CHIBRAC est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Il énonce les procurations.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité. Il rappelle les éléments du compte rendu du dernier conseil.

Il rappelle les délibérations inscrites à l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/I. BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Président présente la délibération.

Il indique que l'ensemble des éléments de présentation ont été remis pour les différents budgets. Il indique qu'il s'agit d'une consolidation des différents éléments dont nous disposons. Il y a les résultats reportés de l'année 2024.

La Zone d'Activités de la Briqueterie ne concerne que le terrain que nous avons acheté en lien avec la Commune de Canéjan. Sur Pot Au Pin, nous avons à finir le dossier du « Porté à Connaissance » et le permis d'aménager. Nous sommes concernés par les relations entre la France et les Etats-Unis car nous avons un client potentiel des Etats Unis mais il ne peut pas confirmer son installation aujourd'hui. La Zone de Jarry est terminée.

A Saint Jean d'Illac, nous avons la Zone d'Activités de Pierroton avec le terrain MONDI. Nous pouvons avoir quelques avancées avec le Maire de Saint Jean d'Illac. Sur la Zone d'Activités Illaguet Nord, nous avons pris en compte l'achat du terrain et on avance sur les évaluations environnementales qui sont un peu complexes. Certaines informations n'ont pas encore été communiquées.

Nous avons eu le montant de la Dotation de compensation un peu en baisse ainsi que le DILICO (Dispositif de Lissage Conjoncturel). Le prélèvement de 230 000 € à la Communauté de Communes devrait être remboursé à hauteur de 90 % dans les années qui viennent.

Il indique avoir rappelé les éléments sur l'environnement économique dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires.

Il rappelle l'actualisation des bases de 1,7%.

Il indique que les charges de personnel augmentent sensiblement d'environ 2% avec l'augmentation des cotisations CNRACL.

En recettes, il indique qu'il y a la CFE et l'augmentation des bases de la TEOM. Le service de collecte et traitement des déchets est à l'équilibre en dépenses et en recettes.

Il souligne le délai relativement long des autorisations environnementales et notamment pour l'agrandissement de la déchetterie de Canéjan et la recyclerie.

Nous avons à suivre avec la Métropole et l'ensemble des Communautés de Communes la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour le traitement des déchets et notamment les engagements sur l'utilisation des deux incinérateurs avec un prix du traitement qui serait identique pour tous.

Il rappelle la poursuite des études pour le transfert des compétences eau et assainissement. Nous avons la chance d'avoir une nappe profonde qui n'est pas en déficit.

Il rappelle l'ensemble des Zones d'Activités.

Il indique être attentif pour que le SYSDAU, dans le cadre du SCoT, prenne en compte nos besoins dans les enveloppes urbaines et que ce ne soit pas un document uniquement climatique.

Il rappelle les différentes compétences de la Communauté de Communes et notamment la gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et ainsi que la collecte des déchets.

Nous avons également les sujets de mobilité avec la poursuite des voies vertes avec la 2eme tranche de la D106 à Saint Jean d'Illac ainsi que la D211 en direction de Martignas.

Il rappelle les travaux de grande qualité réalisés par le Département pour la piste cyclable qui fait le lien entre la Route de Fourc et la Zone d'Activités du Courneau.

Nous avons également le service des Transports avec un budget annexe. Il prévoit le développement de Proxibus et les projets de déploiement des cars express.

Il est important d'avoir un équilibre des services.

Il rappelle les principaux points de l'année 2025.

Il indique que les chiffres principaux consolidés ont été donnés.

Il présente les chiffres des dépenses de fonctionnement. Nous ne connaissons pas les montants du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) mais il rappelle la répartition dérogatoire.

Il rappelle l'ensemble des recettes ainsi que l'ensemble des travaux d'investissement.

Il rappelle les subventions d'équipement qui sont versées et notamment la dotation de solidarité ainsi que les fonds de concours qui peuvent aller jusqu'à 50% pour l'investissement des Communes.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et son mandant)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/1.

Réf : 7.1.1

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2025, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget 2025 s'élève à un montant total de 60 276 500 € et s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses	44 075 600,00 €
Recettes	44 075 600,00 €
(dont un excédent reporté de 11 760 053,93 €)	

Section d'investissement

Dépenses	16 200 900,00 €
(dont un déficit reporté de 268 636,37 €)	
Recettes	16 200 900,00 €

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine			2	011 – Charges à caractère général			2
73 – Impôts et taxes			2	012 – Charges de personnel			2
731 – Fiscalité locale			2	014 – Atténuation de produits			2
74 – Dotations, subventions et participations			2	65 – Charges de gestion courante			2
75 – Autres produits de gestion courante			2	66 – Charges financières			2
				67 – Charges exceptionnelles			2
				68 – Dotations aux provisions			2
				023 – Virement à la section d'investissement			2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			2
				Dotations aux amortissements			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers et réserves			2	16 – Emprunts et dettes assimilées			2
13 – Subventions d'investissement			2				
024 – Produits des cessions			2	20 – Immobilisations incorporelles			2
021 – Virement de la section de fonctionnement			2	204 – Subventions d'équipement versées			2
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			2	21 – Immobilisations corporelles			2
041 – Opérations patrimoniales			2	23 – Immobilisations en cours			2
				27 – Autres immobilisations financières			2
				041 – Opérations patrimoniales			2

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et son mandant),

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Pierre CHIBRAC



Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 14/04/2025 
ID : 033-243301165-20250408-2025_2_1-DE

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 11/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 14/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/2. BUDGET DES TRANSPORTS – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Président présente la délibération.

Il rappelle l'importance de maintenir une régie avec Prox bus qui apporte un soutien aux Communes.

Il souligne également la complémentarité avec les pistes cyclables existantes pour faire le lien avec certaines zones d'activités.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et son mandant)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/2.
Réf : 7.1.2

OBJET : BUDGET DES TRANSPORTS – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2025 du service de Transports, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le montant total du budget s'élève à 2 309 541 € et s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement

Dépenses	1 801 750,00 €
Recettes	1 801 750,00 €
(dont un excédent reporté de	171 598,93 €)

Section d'investissement

Dépenses	507 791,00 €
Recettes	507 791,00 €
(dont un excédent reporté de	183 778,22 €)

Ce budget a été voté de la manière suivante :

CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES			CHAPITRES MIS AUX VOIX	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABS		POUR	CONTRE	ABS
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
70 – Produit des services du domaine			2	011 – Charges à caractère général			2
74 – Dotations, subventions et participations			2	012 – Charges de personnel			2
75 – Autres produits de gestion gouvante			2	65 – Autres charges de gestion courante			2
77 – produits exceptionnels			2	66 – Charges financières			2
013 – Atténuations de charges			2	67 – Charges exceptionnelles			2
				042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			2
				Dotations aux amortissements			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
10 – Dotations, fonds divers et réserves			2	16 Emprunts et dettes			2
16 – Emprunts et dettes assimilées			2	20 Immobilisations incorporelles			2
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections			2	21 Immobilisations corporelles			2
Dotations aux amortissements							

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et son mandant)

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Président

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 11/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 14/04/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/3. BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES – VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025

Le Président présente la délibération.

Il indique que la Zone d'Activités de la Briqueterie est à suivre et qu'il n'y a pas d'urgence à avancer sur ce dossier. C'est une des premières zones portées par la Communauté de Communes. Il indique qu'une visite des différentes zones portées par la Communauté de Communes pourra être organisée. Il rappelle que nous avons sur la Communauté de Communes un taux de couverture des actifs qui est important. Il est nécessaire de pouvoir accueillir des entreprises sur Saint Jean d'Illac afin d'équilibrer le tout.

L'intérêt métropolitain de certaines zones d'activité du territoire a été pris en compte au niveau de l'aire métropolitaine. Nous avons un développement de population sur nos trois Communes avec Saint Jean d'Illac qui a démarré le sien un peu plus tard.

Sur la Zone d'Activités du Courneau, il s'agit d'écritures qui ne correspondent pas forcément à des travaux.

Il rappelle que nous espérons pouvoir avancer sur le site de MONDI avec le locataire. Il s'agissait d'un occupant provisoire.

Nous essayons de gérer au mieux cet ensemble immobilier. Il rappelle les difficultés liées aux autorisations environnementales et au niveau de la réglementation sur la défense incendie sur la Zone d'Activités Ilaguet Nord.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et son mandant)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/3.
Réf : 7.1.2

OBJET : BUDGETS ANNEXES DES ZONES D'ACTIVITES – VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire a adopté les budgets primitifs 2025 des zones d'activités, budget par budget, ceci pour les opérations nouvelles, chapitre par chapitre, tant pour les dépenses que pour les recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement.

Les différents budgets s'équilibrent ainsi

Budget zone Briquèterie	Montant
Fonctionnement	330 000,00
Investissement	861 083,50
TOTAL	1 191 083,50
Budget zone Courneau	Montant
Fonctionnement	5 294 903,57
Investissement	5 427 580,41
TOTAL	10 722 483,98
Budget zone Pot au Pin	Montant
Fonctionnement	5 435 188,87
Investissement	5 435 188,87
TOTAL	10 870 377,74
Budget zone SJDI Pierroton	Montant
Fonctionnement	2 026 149,00
Investissement	1 869 458,96
TOTAL	3 895 607,96
Budget zone Illaguet Nord	Montant
Fonctionnement	80 000,50
Investissement	1 910 939,50
TOTAL	1 990 940,00

INTITULE des BUDGETS	VOTES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Zone d'activités de la Briqueterie			
Section de fonctionnement			2
Section d'investissement			2
Parc d'activités Le Courneau			
Section de fonctionnement			2
Section d'investissement			2
Zone d'activités de Pot au Pin			
Section de fonctionnement			2
Section d'investissement			2
Zone d'activités de Saint Jean d'Illac/Pierroton			
Section de fonctionnement			2
Section d'investissement			2
Zone d'activités d'Illaguet-nord			
Section de fonctionnement			2
Section d'investissement			2

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame MOREIRA et son mandant),

- **Adopte** les propositions du Président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 11/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 14/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/4. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX 2025 - AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

*Il rappelle la mise en place de la collecte des bio déchets en apport volontaire.
Le taux de 11,05 % est maintenu sur les 3 communes.*

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/4.
Réf 7.2.2

OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX 2025 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été instituée par la délibération n°51/2000 du 9 octobre 2000, conformément aux articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts.

Il vous est proposé de reconduire le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères unique décidé en 2023 sur le territoire intercommunal, soit :

CANEJAN	CESTAS	SAINT JEAN D'ILLAC
11,05 %	11,05 %	11,05 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Fixe** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025 à :

CANEJAN	CESTAS	SAINT JEAN D'ILLAC
11,05 %	11,05 %	11,05 %

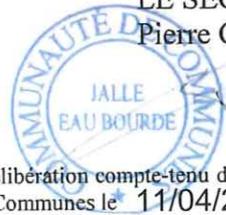
- **Charge** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 11/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/5. TAXES DIRECTES LOCALES – VOTE DES TAUX 2025 –
AUTORISATION**

Le Président présente la délibération.

*Il rappelle que nous devons fixer les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises.
Il est proposé de maintenir les taux.*

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/5.
Réf 7.2.2

**OBJET : TAXES DIRECTES LOCALES – VOTE DES TAUX 2025 –
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose :

La Loi de Finances pour 2010 avait établi un nouveau régime de fiscalité locale pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) après la suppression unilatérale de la taxe professionnelle.

La suite de la réforme ayant supprimé la taxe d'habitation, le Conseil Communautaire a retrouvé un pouvoir de taux sur les résidences secondaires et les autres locaux non affectés à l'habitation principale.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), du Foncier Non Bâti et de la Taxe d'Habitation.

Compte tenu des éléments de bases prévisionnelles communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques, il vous est proposé de maintenir pour 2025 les taux à leur niveau, soit :

Cotisation Foncière des Entreprises	26,02 %
Foncier non bâti	1,41 %
Taxe d'habitation	7,95 %

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Adopte** les taux 2025 comme suit :

Cotisation Foncière des Entreprises	26,02 %
Foncier non bâti	1,41 %
Taxe d'habitation	7,95 %

- **Charge** le Président de notifier la présente délibération aux services fiscaux.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 11/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/6. FONDATION PATRIMOINE – ADHESION 2025 -
AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC présente la délibération. Il précise que la Fondation peut aider sur les travaux du Moulin du Rouillac dans le cadre de sa rénovation dont les travaux sont estimés à environ 80 000 €.

Le Président précise que le Moulin de Rouillac s'inscrit dans la mise en valeur des berges de l'Eau Bourde.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/6.

Réf 7.10

OBJET : FONDATION PATRIMOINE - ADHESION 2025 - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

La Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides techniques et financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'État.

Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux ;
- Mobilisation autour du mécénat ;
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

La Fondation du Patrimoine est ainsi un partenaire privilégié des collectivités dans l'accompagnement des projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine.

La Communauté de Communes souhaite adhérer à la Fondation du Patrimoine et profiter ainsi de son expertise et d'un accompagnement personnalisé dans sa recherche de financements pour la mise en valeur de son patrimoine bâti ou pour tout autre projet présentant un intérêt patrimonial. En rejoignant la Fondation du Patrimoine, la Communauté de Communes disposera d'outils de collecte de fonds, d'un réseau de mécènes ainsi que de la visibilité de la Fondation.

En raison de sa strate démographique, la Communauté de Communes devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 500 € (cinq cents euros) au titre de l'année 2025.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la démarche entreprise par la Fondation du Patrimoine pour accompagner le financement de projets de réhabilitation du patrimoine bâti ou pour tout autre projet présentant un intérêt patrimonial,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes partage ces objectifs et envisage de recourir elle-même à une aide technique ou financière pour mener à bien des projets de réhabilitation de son propre patrimoine bâti (Moulin de Rouillac),

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion de la Communauté de Communes à la Fondation du patrimoine, pour un montant
- **Autorise** le versement d'une cotisation d'un montant de 500 € au titre de l'année 2025,
- **Autorise** le Président à signer tout document utile à l'application de la présente délibération,
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget communautaire 2025.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le 11/04/2025 
ID : 033-243301165-20250408-2025_2_6-AR

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/7. MISE EN PLACE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 – AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il rappelle que la plupart des intercommunalités essayent d'encourager l'investissement dans les communes membres en apportant des fonds de concours. Il s'agit d'une pratique courante.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/7.
Réf 7.8

**OBJET : MISE EN PLACE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 –
AUTORISATION**

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2022/6/3 en date du 15 novembre 2022, vous avez adopté le règlement fixant les dispositions du Fonds de concours territorialisé pour les années 2022/2026 au sein de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Ce fonds de concours répond à un double objectif :

- apporter une aide financière aux communes pour les investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire
- soutenir financièrement les communes pour le fonctionnement des équipements culturels et sportifs structurants pour le territoire.

Pour l'année 2025, il vous est proposé

- de réitérer votre accord sur les modalités de mise en place du fonds de concours adoptées par délibération n°2022/6/3 du 15 novembre 2022
- de fixer à 1 500 000€ le montant des crédits dédiés aux fonds de concours pour l'année 2025
- d'arrêter la répartition des montants par Commune
 - o Canéjan : 312 500 €
 - o Cestas : 750 000 €
 - o Saint Jean d'Illac : 437 500 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Réitère** son approbation pour la mise en place des fonds de concours pour les années 2022/2026 selon les modalités précisées dans la délibération n°2022/6/3 du 15 novembre 2022
- **Fixe** le montant de l'enveloppe à 1 500 000 € au titre de l'année 2025
- **Adopte** la répartition de l'enveloppe par commune
 - o Canéjan : 312 500 €
 - o Cestas : 750 000 €
 - o Saint Jean d'Illac : 437 500 €
- **Dit** que les dépenses éligibles aux fonds de concours sont celles inscrites aux budgets des Communes au titre de l'année 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/8. BORDEAUX TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandant).

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_8-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/8.
Réf 7.5.2

**OBJET : BORDEAUX TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
2025 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU expose,

La technopôle TECHNOWEST propose un dispositif complet d'accompagnement (incubateur > pépinière > centre d'affaires > parc industriel).

Dans le cadre de notre compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de participer au financement de l'Association BORDEAUX TECHNOWEST qui porte le fonctionnement de la Technopole BORDEAUX TECHNOWEST et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000€ pour l'année 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandat)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € à BORDEAUX TECHNOWEST au titre de l'année 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/9. MISSION LOCALE TECHNOWEST – SUBVENTION 2025 AU TITRE DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Messieurs BEYRAND et QUISSOLLE ne votant pas pour leurs mandants)

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_9-DE

S'LO

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/9.

Réf 7.5.2

OBJET : MISSION LOCALE TECHNOWEST – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES – ANNEE 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

La Mission Locale Technowest intervient sur le territoire de la Commune de Saint Jean d'Illac, auprès des jeunes de moins de 25 ans.

Par courrier reçu le 2 décembre 2024, la Mission Locale Technowest sollicite, au titre de l'année 2025 :

- le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 665 €
- le versement d'une participation financière au titre du Fonds Local d'Aide aux Jeunes d'un montant de 1 079 €

Dans le cadre de la compétence communautaire en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé d'autoriser le versement de la subvention de fonctionnement et de la participation financière au Fonds Local d'Aide aux Jeunes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 23 voix POUR (Messieurs BEYRAND et QUISSOLLE ne votant pas pour leurs mandants)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- o **Autorise** le versement à la Mission locale Technowest, au titre de l'année 2025 :
 - ✓ d'une subvention de fonctionnement de 9 665 €
 - ✓ d'une participation financière au titre du Fonds Local d'Aide aux Jeunes de 1 079 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/10. PLIE DES SOURCES – SIGNATURE DU PROTOCOLE
D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT 2025 - AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/10.

Réf : 7.5.2

OBJET : PLIE DES SOURCES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT 2025 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Le Plan Local pour l’Insertion et l’Emploi est un outil destiné à favoriser le retour à l’emploi durable ou l’accès à une formation qualifiante des personnes en situation d’exclusion professionnelle, en mobilisant les partenaires et entreprises.

Le PLIE s’adresse aux personnes

- en situation d’exclusion professionnelle durable
- cumulant plusieurs types de difficultés rendant leur insertion professionnelle compliquée
- non autonomes dans leurs démarches
- souhaitant s’engager dans une démarche de retour à l’emploi.

Afin de poursuivre l’action menée par le PLIE, il vous est proposé de signer une convention relative au financement 2025 fixant le montant de la subvention de fonctionnement à 33 471 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le versement au PLIE des Sources, d’une subvention de fonctionnement de 33 471 € au titre de l’année 2025
- o **Autorise** le Président à signer la convention 2025 ci-jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2025-2027

Entre

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,
2, avenue Baron Haussmann – 33610 CESTAS,
Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, en qualité de Président, d'une part,

Et

Le PLIE DES SOURCES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège social est situé : Centre Commercial de la House, Chemin de la House – 33 610 CANÉJAN,
N° SIRET : 478 276 983 00028
Représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU agissant en qualité de Président et dûment mandaté,
d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et 10, et le Code général des collectivités territoriales de manière générale.

Vu Vu le comité de pilotage du PLIE des sources en date du 16 décembre 2021, validant le protocole d'accord 2022/2027

Vu la délibération n°06/2003 du 31/03/2003 portant adhésion de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan à l'Association pour la gestion du PLIE des sources,

Vu Vu la délibération n°54/2012 du 25/06/2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan,

Vu la délibération n°2025/2/XX en date du 08/04/2025 autorisant Monsieur le Président à signer une convention triennale avec le PLIE des sources,

Vu la délibération n°2025/2/XX en date du 08/04/2025 approuvant le montant de la subvention attribuée au PLIE des sources pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le PLIE des sources conforme à son projet statutaire ;

Considérant la prise d'initiative du PLIE des sources à la réalisation d'une mission de service public et d'intérêt général, à la participation de la politique insertion/emploi de la collectivité, au développement local ;

Considérant que le PLIE des sources s'engage à signer le Contrat d'engagement républicain.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et le PLIE DES SOURCES, et de définir pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les conditions de financement entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et le PLIE DES SOURCES pour assurer la gestion du dispositif P.L.I.E (cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

Elle définit les engagements que, le PLIE DES SOURCES d'une part et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

Article 2 : Objectifs de l'Association

L'association a pour but de fédérer, de mettre en cohérence et de renforcer l'ensemble des moyens existants sur le territoire de la commune de Pessac et de la communauté de communes Jalle-Eau Bourde (pour les communes de Cestas et Canéjan) afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés, jeunes ou adultes.

Article 3 : Nature de l'action

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde entend soutenir le PLIE DES SOURCES pour l'aider à remplir sa mission et notamment les actions mises en œuvre dans le cadre des procédures contractuelles territoriales.

L'association favorise l'insertion sociale et économique de ces populations en veillant à leur proposer des parcours d'insertion individualisés s'appuyant sur un accompagnement renforcé et la mise en œuvre d'étapes de parcours (emploi d'insertion qualifiant, formation adaptée, etc...).

La finalité de ces parcours est l'accès à l'emploi durable pour les personnes accompagnées.

Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E), prévu par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et dont le cadre est fixé par la Circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, dont l'association assure la mise en œuvre.

Article 4 : Engagements du PLIE DES SOURCES

Pour la période 2025-2027, le PLIE DES SOURCES s'engage à :

- Regrouper, gérer et animer les actions spécifiques d'insertion sociale et professionnelle à l'initiative de ses membres ou entrant dans le cadre de son objet.
- Mobiliser les moyens et les compétences pour développer ou renforcer toutes formes d'action permettant de contribuer activement et efficacement à l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en voie d'exclusion du marché du travail.
- Mobiliser tous les concours financiers, matériels, techniques et humains des partenaires institutionnels et privés qui agissent ou souhaitent agir dans le cadre de l'intervention locale ou à une échelle territoriale plus large.
- Contribuer à la mise en place d'actions pilotes, de projets innovants et expérimentaux en matière d'insertion, économique, de formation, et d'emploi.
- Participer au développement économique local afin de promouvoir la mise à l'emploi des publics des territoires désignés, en :
 - Créant des synergies avec les acteurs de l'économie et du développement économique
 - Développant le lien avec les entreprises locales
 - Assurant une veille du marché de l'emploi et des besoins en compétence
 - Travaillant au côté des entreprises sur leurs politiques d'emploi
- Assurer la cohérence et la lisibilité des différentes interventions dans un souci d'efficacité maximale et de bonne gestion
- Inscrire son action dans une logique partenariale sur le territoire en participant par exemple à des temps collectifs de travail, rencontres, réunions, etc. ;
- Respecter le cahier des charges des actions entrant dans le cadre des procédures contractuelles ;
- Tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les différentes contributions publiques pour chaque action menée par le PLIE DES SOURCES ;
- Transmettre à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde toutes les données permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs définis pour l'exercice en cours.

De plus, le PLIE DES SOURCES informe sans délai la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution des objectifs ci-avant fixés.

Elle veille, chaque année, à équilibrer son budget, et à fonctionner dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à son activité. Le PLIE DES SOURCES s'engage notamment à respecter les dispositions légales spécifiques aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Article 5 : Engagements de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Pour permettre au PLIE des sources de développer ses activités, en particulier dans les domaines visés à l'article 3, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde lui attribue chaque année une subvention, dont le montant sera proposé par délibération en Conseil Communautaire.

Le montant de la participation financière de la communauté de communes est de 1.50 €/habitant/an. Cette participation sera calculée tous les ans sur la base de l'année n-1, conformément au protocole d'accord.

Tout changement de la base tarifaire fera l'objet d'un avenant tel que défini par l'article 8, et d'une nouvelle délibération en Conseil Communautaire.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'élève à 33 471€.

La contribution de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par délibération en Conseil Communautaire ;
- Le respect par le PLIE des sources des obligations figurant dans la convention ; sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Le versement de cette subvention s'effectue en trois versements :

- 11 157 au mois d'avril
- 11 157 au mois de juillet
- 11 157 au mois d'octobre

La subvention est créditée au compte du PLIE DES SOURCES selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du PLIE DES SOURCES :

N° IBAN: FR76 4255 9100 0008 0039 6449 497

BIC: C C O P F R P P X X X

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage à désigner des élus communautaires qui participeront aux instances internes régulières du PLIE des sources, et à mettre à disposition du PLIE des sources des locaux adaptés pour mener à bien son activité. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition de locaux.

Article 6 : Justificatifs

Le PLIE des sources remettra chaque année à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, avant le 30 juin, un rapport comprenant :

- Les comptes de l'association certifiés par un Commissaire aux Comptes ainsi qu'une présentation analytique par action permettant d'identifier la répartition des différentes contributions publiques ;
- Un rapport moral et d'activité détaillé permettant d'évaluer l'usage des moyens attribués par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en particulier au regard des actions visées à l'article 3 ;

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 8 : Révision et résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et Le PLIE DES SOURCES.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera rendue caduque en cas de dissolution du PLIE DES SOURCES.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à CANEJAN en deux exemplaires originaux, le 31/03/2025

Pour Le PLIE DES SOURCES

Le Président,

Bernard GARRIGOU

Pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Le Président,

Pierre DUCOUT

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/11. ACCORDERIE CANEJAN ET PAYS DES GRAVES –
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Il rappelle que cette association est d'inspiration québécoise. Il rappelle les missions de l'association.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/11.
Réf 7.5.2

OBJET : ACCORDERIE CANÉJAN ET PAYS DES GRAVES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'Accorderie Canéjan et Pays des Graves, association implantée sur la Commune de Canéjan regroupe les Communes de Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac, Léognan, Gradignan, Pessac, Villenave d'Ornon, Salles, Bordeaux. Elle participe à l'amélioration du tissu social du sud de l'agglomération bordelaise, son objectif étant de favoriser, par les échanges de services entre habitants, le développement de liens de solidarité et de convivialité.

Ces échanges sont solidaires :

- aucune contrepartie financière n'est demandée,
- la seule monnaie d'échange est le temps passé à réaliser un service et rémunérée à temps égal,
- les échanges sont équilibrés,
- l'association est portée par ses adhérents : « les Accordeurs ».

Chaque accordeur met à la disposition des autres ses compétences et son savoir-faire sous la forme d'offres de services, et ce dans des domaines variés comme : accompagnement, gardes d'animaux, administration, emploi, organisation, informatique, bureautique, transport, déménagement, travaux, entretien, jardinage, cuisine, alimentation, artisanat, couture, vêtements, langues, littérature, arts, culture, éducation, sports, loisirs, voyage, développement durable, etc.

L'action de l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves s'inscrit dans le cadre des politiques d'accompagnement à l'insertion professionnelle et de développement durable menées par la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Afin de soutenir son action, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 € au titre de l'année 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Accorderie Canéjan et Pays des Graves d'un montant de 5 500 € au titre de l'année 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/12. RENOUELEMENT D'ADHESION AU GRAPE, INITIATIVE GIRONDE, INVEST IN BORDEAUX – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/12.
Réf 7.1.2

OBJET : RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU GRAPE, INITIATIVE GIRONDE, INVEST IN BORDEAUX – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'exercice par une collectivité locale de sa compétence en matière de développement économique revêt une importance essentielle dans la construction de la dynamique économique de son territoire.

En investissant la sphère économique, la collectivité s'engage activement à stimuler la croissance locale et la création d'emplois tout en veillant à essayer de renforcer la cohésion sociale. Cette compétence nous permet de mettre en place des politiques et des actions ciblées propices à l'innovation et à la diversification économique dans le but de soutenir aussi bien nos entreprises que d'attirer de nouveaux investisseurs.

Considérant ainsi :

- L'importance des entreprises locales dans la création d'emplois, le dynamisme économique et la pérennité de notre tissu social ;
- Les défis auxquels font face les entrepreneurs TPE et PME en matière d'accès au financement, de promotion de leurs activités, de conseils en gestion ou encore en matière d'accompagnement dans la transformation numérique ;
- La volonté de notre Communauté de Communes de préserver un environnement favorable à l'entrepreneuriat et à encourager l'innovation.

Il nous semble alors indispensable de renouveler des liens étroits avec les différents et principaux acteurs locaux de l'écosystème entrepreneurial que sont Invest In bordeaux, Initiative Gironde et le réseau régional des pépinières d'entreprises (le GRAPE).

Dans le détail et pour rappel,

(A) Invest in Bordeaux assure les missions d'une agence de développement économique à l'échelle départementale. Elle conseille et accompagne les entreprises, de toute taille et de tout secteur d'activités, dans leurs projets d'implantations, d'investissements ou de développement en Gironde. Se présentant comme un « guichet unique » capable de mobiliser l'ensemble de l'écosystème économique au service du développement des entreprises, l'agence s'est progressivement fait reconnaître à travers son expertise en matière de :

- Recherche de solutions immobilières avec la présélection de sites et le conseil en matière de localisation d'activités ;
- Accompagnement sur les aspects RH et la question de la mobilité des salariés ;
- Présentation des solutions de financement (aides publiques / fiscalité / fonds propres) ;
- Publication d'informations sur l'environnement économique local (panorama, fiches sectorielles, études, salaires, etc.) ;

(B) Initiative Gironde a pour objet de soutenir les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et qui ont un besoin d'accompagnement. Initiative Gironde soutient ainsi les créateurs ou repreneurs de petites ou de très petites entreprises

(moins de 10 salariés) de moins de trois ans d'activités sur le territoire du département de la Gironde, de tout secteur d'activités à l'exception de l'intermédiation financière, de la promotion ou de la location immobilière et des agents commerciaux. Elle propose sous conditions des prêts d'honneurs à taux 0 allant de 1 500 € à 20 000 € permettant d'avoir un effet de levier de 1 à 7 auprès des banques.

En 2023, douze porteurs de projets du territoire ont été accueillis par la structure et quatre ont bénéficié d'un financement (23 000 € de prêts d'honneur au global) ayant permis d'obtenir 322 000 € d'emprunt bancaire ; en 2024, deux demandes sur les cinq dossiers d'entreprises locales présentés devant le comité d'agrément ont fait l'objet de l'attribution de 10 000 € de prêts d'honneur pour un financement bancaire associé de 200 000 €. A ce jour, quatorze projets (dix en création et quatre en reprise) de la Communauté Jalle Eau Bourde font l'objet d'un accompagnement (qualification, montage, suivi).

Dans le cadre de cette adhésion, un poste au Conseil d'Administration est proposé à notre Communauté de Communes.

(C) Le GRAPE est une association à but non lucratif ayant pour objectif de mettre en réseau les pépinières d'entreprises de la Région Nouvelle Aquitaine. Son rôle est de faire évoluer le service d'accompagnement à la création d'entreprises et de permettre aux pépinières d'offrir un accompagnement de qualité aux jeunes entreprises et les aider à pérenniser le démarrage de leurs activités. Regroupant actuellement 49 pépinières, les missions du GRAPE consistent à :

1. Mettre en réseau les membres de l'association, créer des liens et partenariats, partager des contacts ;
2. Transmettre les savoirs et les bonnes pratiques du métier, permettre aux nouveaux arrivants de se former et se professionnaliser ;
3. Capitaliser sur les retours d'expériences des membres du réseau, créer un lien et des moments d'échanges, élaborer et développer des outils collectifs ;
4. Proposer des formations aux accompagnateurs des pépinières et expérimenter de nouvelles méthodes de suivi et d'accompagnement.

Il vous est proposé de renouveler pour cette année 2025, nos engagements vis-à-vis de ces trois réseaux selon les termes suivants :

- **Adhérer à Invest In Bordeaux** pour un montant de **3 000 €** (EPCI de plus de 30 000 hbts et inférieure à 50 000 hbts) et au **GRAPE** pour un montant de **500€** ;
- **Autoriser** le Président à signer une convention partenariale avec **Initiative Gironde** qui donnera lieu au versement d'une subvention de fonctionnement de **3 200 €**, montant calculé sur la base d'une cotisation de 0.10 € / habitant pour les collectivités publiques ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Adhère à Invest In Bordeaux** pour un montant de **3 000€** au titre de l'année 2025
- **Adhère au GRAPE** pour un montant de **500 €** au titre de l'année 2025
- **Autorise** la signature de la convention partenariale avec **Initiative Gironde** et le versement d'une subvention de **3 200 €** pour l'année 2025

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_12-DE

S²LOW

- Désigne Bernard GARRIGOU, vice-président en charge du développement économique et de l'emploi pour siéger au sein du Conseil d'Administration d'Initiative Gironde

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et Initiative Gironde

Entre les soussignées

D'une part,

La **Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde**, dont le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 Cestas, représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT,

D'autre part,

L'**Association Initiative Gironde** dont le siège est 3 rue Cantelaudette - 33 310 Lormont et représentée par son Co-Président, Monsieur Pascal CHANTRAINE.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la **Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde** souhaite apporter son soutien aux actions et aux initiatives participant à la création d'activités, d'emplois et d'innovations sur son territoire et ce par le biais de partenaires identifiés et agréés.

Initiative Gironde est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui assure des missions d'intérêt général en œuvrant pour le soutien à l'entrepreneuriat, la création d'emploi et le renforcement de l'économie locale territoriale à l'échelle du département de la Gironde.

Initiative Gironde a pour objet de soutenir les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui ne disposent pas de fonds propres suffisants ou de garanties nécessaires pour accéder aux financements bancaires traditionnels et qui ont un besoin d'accompagnement.

Initiative Gironde soutient ainsi les créateurs ou repreneurs de petites ou de très petites entreprises (moins de 10 salariés) de moins de trois ans d'activité sur le territoire du département de la Gironde, de tout secteur d'activité à l'exception de l'intermédiation financière, de la promotion ou de la location immobilière, et des professions libérales. Elle propose sous conditions des prêts à taux 0 allant de 1 500 € à 20 000 € permettant d'avoir un effet de levier de 1 à 12 auprès des banques.

Ce partenariat s'inscrit donc dans une politique globale de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise et il vient compléter le panel d'outils déjà mis en

place. La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde saisit cette opportunité pour développer un partenariat visant à renforcer et muscler la présence et les moyens d'actions d'Initiative Gironde sur son territoire.

Constatant leur volonté commune de participer au développement économique du territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, et décidés à entretenir des relations afin d'accompagner au mieux les créateurs et repreneurs d'entreprises, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et Initiative Gironde ont décidé de formaliser leur partenariat.

Article 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre Initiative Gironde et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Article 2 : Modalités de fonctionnement entre les signataires

Initiative Gironde et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engagent respectivement à se tenir informés de l'évolution de leurs activités, et à entretenir d'étroites relations afin d'accompagner au mieux les créateurs et repreneurs d'entreprises.

Les engagements d'Initiative Gironde :

- Étudier toute demande d'accompagnement de créateurs et repreneurs de TPE, reçue directement et/ou en collaboration avec les structures de développement économique du territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.
- Informer la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de toute évolution dans les services proposés aux créateurs/repreneurs de TPE (la présentation détaillée de l'accompagnement proposé par Initiative Gironde aux créateurs/repreneurs de TPE figure en annexe à la présente convention).
- Informer la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de toute évolution de son règlement intérieur, qui fixe les modalités et la procédure d'attribution des prêts d'honneur (joint en annexe).
- Intervenir dans toute opération d'information et d'animation mise en place par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dans le cadre du développement économique.
- Participer à des permanences, régulières ou ponctuelles, propres à Initiative Gironde ou collectives avec d'autres acteurs du développement économique.
- Organiser sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde des opérations d'animation de son propre réseau :
 - Manifestations du Club des entreprises Initiative Gironde
 - Remise de chèque annuelle aux porteurs de projet financés par Initiative Gironde, en présence des élus de chacune des structures.
 - Comités d'agrément décentralisés, où peuvent être impliqués des personnalités de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.
- Informer la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de tout contact avec un créateur/repreneur de son territoire.
- Valoriser ce partenariat lors du démarrage de l'activité des entreprises accompagnées (lors de la présentation créateur /parrain, lors des remises de chèques, etc.).

- Transmettre au moins une fois par an (courant du 1^{er} trimestre) les chiffres concernant l'activité et la production réalisés par Initiative Gironde sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Les engagements de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde :

- La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à coordonner une action visant à mettre en relation les entrepreneurs du territoire ayant bénéficié d'un accompagnement avec ceux en cours d'accompagnement. L'objectif de cette action est que chaque nouveau porteur de projet soit parrainé par un entrepreneur. Cette action vise à renforcer la pérennisation des entreprises sur le territoire.
- La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde s'engage à accompagner Initiative Gironde dans ses actions destinées à dynamiser le développement économique de son territoire en lui attribuant une participation annuelle d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cents euros). Cette somme correspond à l'accompagnement des dossiers des porteurs de projets sur le territoire intercommunal.
- En signant la présente convention, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde devient, de fait, adhérente d'Initiative Gironde. Elle pourra, si elle le souhaite, prétendre à intégrer le Conseil d'Administration, organe qui dirige Initiative Gironde, et dont les attributions sont précisées dans ses statuts (jointes en annexe).

Les deux parties s'engagent à communiquer sur ce partenariat, et à y faire référence sur leurs supports de communication (papier ou numérique).

Enfin, dans un objectif commun de développement économique, Initiative Gironde et la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde devront se réunir une fois par trimestre et entretenir des relations partenariales, à échanger régulièrement des informations sur des projets qui les concernent mutuellement et à réfléchir à la mise en place de nouvelles actions.

Article 3: Modalités de versement de la participation

Le paiement de cette participation sera effectué en un versement après la signature des deux parties.

Initiative Gironde s'engage à fournir, au moment de la sollicitation des versements, un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées et notamment un tableau récapitulatif des porteurs de projet suivis et/ou soutenus financièrement par Initiative Gironde et situés sur le territoire intercommunal.

Article 4: Contrôle financier et administratif

Conformément au décret-loi du 25 juin 1934, au décret du 2 mai 1938 et à l'ordonnance du 23 septembre 1958 textes toujours en vigueur et à l'article L221.8 du Code des communes, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Article 5: Durée de la convention

La présente convention est établie pour une année à compter de sa signature.

Article 6: Modifications et résiliation

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde toutes modifications intervenant en cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_12-DE



La présente convention pourra être modifiée par le biais d'avenants.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Souscription au contrat d'engagement républicain

L'association déclare avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Contrat d'engagement républicain est annexé à la présente Convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution, de l'interprétation, de l'application et/ou de la validité de l'Accord entre les Partenaires et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à, le

**Pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,
La Présidente,**

Nicole COUSTET

**Pour Initiative Gironde,
Le co-Président,**

Pascal CHANTRAINE

STATUTS

Préambule

Les statuts de l'association Gironde Initiative ont été signés, par acte sous seing privé, le 17 mai 2000.

L'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 25 mars 2003 a décidé de modifier l'article 18-C des statuts (désignation du Président du Comité d'Agrément par le conseil d'administration).

L'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2006 a décidé de refondre l'intégralité des statuts de l'association pour rester en harmonie avec les statuts types de « France Initiative Réseau - FIR » et respecter les recommandations de la Direction Générale des Impôts concernant l'agrément prévu au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Le règlement (CE) n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001 est annexé aux statuts de Gironde Initiative.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2007 a décidé de modifier l'article 26.3. « Fonctionnement du comité d'agrément » afin de permettre la désignation d'un Vice – Président au comité d'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2009 a décidé de modifier l'article 3 des statuts (objet social) afin de prévoir la possibilité de réaliser des prestations de formation.

Afin d'harmoniser ses statuts avec ceux de France Initiative, d'adopter la marque « Initiative Gironde » et de se conformer aux dispositions des articles 46 quinquies M et 46 quinquies N de l'annexe III au code général des impôts, l'assemblée générale extraordinaire de Gironde Initiative du 1^{er} décembre 2015 a décidé d'annexer aux présents statuts le règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 et de modifier les articles suivants : 1, 2, 8, 11,12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 24, 25, 26, 28 et 29

L'Assemblée Générale du 5 avril 2018 a décidé de mettre à jour ses statuts avec la dernière version des statuts types d'Initiative France.

Titre 1. FORME - DENOMINATION – OBJET

Article 1. FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, poursuivant un but non lucratif qui s'interdit tout partage de bénéfices ou de résultats entre ses adhérents.

Les présents statuts respectent les statuts types des Associations, appelées associations locales Initiative, adhérentes de l'Association INITIATIVE FRANCE qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 22 juin 2012.

Ils feront l'objet de toute modification nécessaire pour rester en harmonie permanente avec les statuts types validés par le Conseil d'Administration de l'Association INITIATIVE FRANCE.

Article 2. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination GIRONDE INITIATIVE, ci-après dénommée l'« Association ». Et pour marque : Initiative Gironde.

Article 3. OBJET

Dans le respect des dispositions légales, l'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue à mobiliser d'autres aides financières et/ou d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises.

Titre 2. MOYENS - SIEGE - TERRITOIRE - DUREE

Article 4. MOYENS

Les moyens de l'Association sont :

- La constitution d'un "FONDS D'INTERVENTION" en faveur des porteurs de projets économiques, par la collecte de dons, subventions ou par apports avec droit de reprise ; la forme principale de l'aide aux porteurs de projet est le "prêt d'honneur" sans garantie personnelle ni intérêt,
- La mobilisation d'agents économiques reconnus localement pour leurs compétences et leur réussite pour accompagner les porteurs de projets.

L'Association suscite par ailleurs :

- Le regroupement de toutes les personnes physiques ou morales motivées pour apporter leur concours intellectuel et technique aux entreprises nouvelles, ainsi qu'à l'amélioration du potentiel économique et technologique local,
- L'instauration de liens réguliers de concertation avec les différentes structures du développement local afin de rompre l'isolement des porteurs de projets économiques et de faciliter leur insertion dans le tissu économique et social,
- L'organisation des échanges avec les autres associations locales Initiative de la région dans le but d'aboutir à une expression collective régionale. Pour cela, elle adhère à la coordination régionale Initiative Nouvelle Aquitaine,
- Les conditions d'une participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes du réseau Initiative en utilisant les différents canaux ouverts à cette fin.

Article 5. SIEGE

Le siège social est fixé à LORMONT (3, rue Cantelaudette 33310).

Il pourra être transféré en tous lieux du département de la Gironde par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il ne pourra en aucun cas être transféré hors du champ territorial fixé à l'article 6 ci-après.

Article 6. TERRITOIRE - DOMAINE D'INTERVENTION

L'Association exercera son activité sur le département de la Gironde.

Article 7. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 3. ADHERENTS

Article 8. ADHERENTS

Tous les adhérents de la présente Association sont répartis en collèges.

Article 8.1. Collèges

L'Association se compose des six collèges d'adhérents suivants:

- Sont adhérents membres du collège "COLLECTIVITES PUBLIQUES" : les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Sont adhérents membres du collège "ORGANISMES FINANCIERS" : toutes personnes morales intervenant dans le domaine financier : assurances, établissements de crédits, banques, ainsi que caisses de retraites, mutuelles, sociétés de capital-risque, société de caution mutuelle....
- Sont adhérents membres du collège "ENTREPRISES" : toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral, agricole et de service.
- Sont adhérents membres du collège "OPERATEURS" : les personnes morales intervenant en faveur de l'entrepreneuriat et du développement économique local, départemental, régional ou national, telles que syndicats, organisations socio-professionnelles, groupements interprofessionnels, chambres consulaires, agences de développement, pépinières, incubateurs, associations d'entreprises ou de chefs d'entreprises, associations de l'économie solidaire, établissements de formation et de recherche, organismes de soutien à l'emploi .
- Sont adhérents membres du collège "QUALIFIES" : toutes personnes physiques retenues par le Conseil d'Administration pour leurs compétences, et leur volonté d'implication.
- Sont membres du collège "BENEFICIAIRES" : les bénéficiaires (personnes physiques) d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement et ayant sollicité leur adhésion par écrit. Deux (2) membres de ce collège sont désignés annuellement par leurs pairs en tant qu'invités permanents au CA.

Aucune collectivité, personne morale ou personne physique, quel que soit le collège, ne peut être "membre de droit" de l'Association ou siéger à ce titre dans aucune de ses instances.

L'Association doit compter au moins vingt (20) adhérents émanant obligatoirement des quatre premiers collèges visés ci-dessus, à savoir les membres "COLLECTIVITES PUBLIQUES", "ORGANISMES FINANCIERS", "ENTREPRISES" et "OPERATEURS".

Les personnes morales et les collectivités membres d'un des collèges désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléants peuvent également être nommés.

Article 8.2. Acquisition de la qualité de d'adhérent

Pour être adhérent de l'Association, il faut au préalable :

- avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion écrite ou par courriel à l'attention du Président qui présentera cette demande au Conseil d'Administration,
- avoir été proposé par un des membres du Conseil d'Administration,
- être admis sur décision du Conseil d'administration.

Les décisions d'agrément d'une adhésion, ou de refus d'une adhésion, sont justifiées devant la plus prochaine Assemblée Générale qui ratifie le choix d'admission ou de refus du Conseil d'administration. Le refus d'une adhésion doit lui être notifié par écrit avec les motifs.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents de l'Association, leur qualité et mandat.

Il vérifie que les adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité d'adhérent, notamment par le paiement du montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être adhérents de l'Association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce.
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.

5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L.8221-1 du code du travail.

Article 8.3. Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'adhérent.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. La faute grave s'entend notamment du non-respect des statuts ou d'attitude ou de propos portant atteinte à l'Association. L'adhérent concerné par la mesure d'exclusion doit être préalablement informé et avoir été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration par écrit, au moins huit (8) jours avant la tenue du Conseil d'Administration. La décision prise par le Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'adhérent exclu par lettre recommandée.
6. La radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations après un délai de deux (2) mois suivant le rappel indiquant le risque d'exclusion d'office en cas de non-paiement.

Titre 4. COTISATIONS - RESPONSABILITE

Article 9. COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé la première année par l'Assemblée Générale Constitutive, les années suivantes par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations peuvent être variables : le barème doit être précisé dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

Article 10. RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

Titre 5. RESSOURCES ET UTILISATION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Article 11. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses adhérents ;
- Des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les instances communautaires, les Régions, les Départements, les Communes et les Établissements Publics
- Des apports en numéraire dont les conditions et les modalités, notamment de reprise, sont déterminées par un contrat d'apport signé par le Président de l'Association ;
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;

- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des recettes provenant de produits ou services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet ;
- Des dons manuels des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre du dispositif des articles 200 1 d) et 238 bis 4° du Code général des impôts ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence.

Les personnes ayant fourni des ressources devront pouvoir connaître par avance la répartition de leur contribution entre le budget d'animation et d'accompagnement et le(s) fonds d'intervention.

Article 12. CONSTITUTION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Le fonds d'intervention est constitué essentiellement de dons, de subventions, d'apports avec droit de reprise ou tout autre concours apporté par toute personne physique ou morale, par des collectivités locales ou organismes publics, par l'État ou encore les instances communautaires.

Article 13. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

La politique générale d'emploi du fonds d'intervention financière est définie par le Conseil d'Administration.

L'octroi de l'aide financière est décidé par le Comité d'Agrément aux conditions prévues ci-après.

Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'Association.

Aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.

À cette fin, l'Association octroie les prêts d'honneur dans le respect des règles suivantes :

- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un membre du Conseil d'Administration ou du comité d'agrément a un intérêt direct (prise de participation, cession d'activité),
- l'impossibilité de présenter au comité d'agrément le projet d'un membre du Conseil d'Administration, d'un membre du comité d'agrément ou d'un permanent de l'association locale,
- l'impossibilité de consentir une aide financière au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental au premier degré (ascendant, descendant, époux(se), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e), partenaire en union libre) avec un membre du Conseil d'Administration, un membre du comité d'agrément ou un permanent de l'association locale,
- l'engagement des membres du comité d'agrément à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect (relations commerciales formalisées ou relations d'accompagnement technique notamment) ou un lien parental au second degré (frère et sœur) avec le porteur de projet.

Les remboursements des aides effectuées dans le cadre du fonds doivent impérativement être reversés dans le fonds.

L'association locale Initiative s'engage à respecter la réglementation européenne en vigueur en matière d'aides d'Etat dans le cadre de toutes ses activités.

Dans le cadre de l'application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'association locale Initiative s'engage à respecter les règles communautaires, dans le cadre de ses activités, définies par :

- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, annexé aux présents statuts ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, annexé aux présents statuts ;
- Le règlement (UE) 2019/316 de la Commission, du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, annexé aux présents statuts ;
- Le règlement (UE) n°717-2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, annexé aux présents statuts.

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet de l'association, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Il est tenu une comptabilité analytique du fonds, selon la norme comptable d'INITIATIVE FRANCE.

Article 14. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de la création de l'Association et se clôturera au 31 décembre de l'année en cours (ou possibilité de clôturer au 31 décembre de l'année suivante).

Article 15. – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

L'association s'engage à publier ses comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes, compte d'emplois des ressources, rapport du commissaire aux comptes) sur le site du Journal officiel des associations et fondations d'entreprise qui dépend de la Direction de l'information légale et administrative, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale.

Article 16- UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux ainsi que les documents encadrant l'utilisation des données personnelles au sein du réseau Initiative : politique de confidentialité du réseau, Conditions générales d'utilisation du système d'information etc...

Titre 6. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 17. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17.1 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre dix (10) membres au moins, et vingt-neuf (29) membres au plus ; ce nombre est déterminé au cours de l'Assemblée Générale Constitutive ou Extraordinaire.

Les collèges composant l'association (autres que le collège « BENEFICIAIRES »), doivent être représentés au Conseil d'Administration sans qu'aucun d'eux ne dispose à lui seul de plus de 40 % des voix.

Au sein du collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES » par dérogation à l'article 8.1, une collectivité publique représentant plus de 50% de la population du territoire peut disposer d'une voix délibérative supplémentaire. Le nombre de voix délibératives d'une collectivité ne pourra pas dépasser 50% des voix du collège.

- Le Collège « COLLECTIVITES PUBLIQUES » dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collège « ORGANISMES FINANCIERS » dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collège « ENTREPRENEURS INITIATIVE » dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collège « OPERATEURS » dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collèges « QUALIFIES » (lorsqu'il existe) dispose de 2 siège(s) au minimum

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'association locale (salariés, MAD ou contrat de prestation) qui assistent au Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Article 17.2. – Élection

Modalités

L'Assemblée Générale élit, parmi ses adhérents, les membres de chacun des collèges représentés au Conseil d'Administration. Tous les collèges de l'Assemblée Générale votent ensemble.

Si l'un des adhérents en émet la demande, l'élection a lieu au scrutin secret,

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années renouvelables, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles

Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléant(s) peuvent également être nommés pour la durée du mandat.

Les représentants du collège "bénéficiaires" sont désignés annuellement par leurs pairs en Assemblée Générale.

Par ailleurs, concernant l'octroi de pouvoirs lors des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, un administrateur ne pourra représenter qu'un seul autre administrateur et avec le nombre de voix associée, sous réserve pour les collectivités publiques de respecter les conditions ci-dessus énoncées.

Article 17.3. – Attributions

§ 17.3.1 - Attributions générales

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Comité d'Agrément.

§ 17.3.2 – Attributions particulières

Le Conseil d'Administration a particulièrement la charge de :

- Nommer ou exclure les adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts,
- Nommer les membres du Bureau avec leurs attributions respectives,
- Désigner en son sein un ou plusieurs Vice-présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration,
- Surveiller la gestion des membres du Bureau ; à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Proposer un commissaire aux comptes titulaire et suppléant (art. 20.5),
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes réparations,
- Achefer ou vendre tous titres de valeurs et tous biens,
- Employer les fonds de l'Association sous réserve des pouvoirs du Comité d'agrément,
- Fixer les conditions d'utilisation du fonds d'intervention,
- Désigner intuitu personae les membres du Comité d'agrément et nommer le ou les Présidents des Comités d'agrément,
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions (art. 20.1),
- Mandater le Président dans le but de représenter l'association locale aux Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE (art. 20.1) et les conditions de subdélégation de ce mandat,
- Fixer la date de recouvrement des cotisations (art. 9),
- Statuer sur les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration (art. 21).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, éditions et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 17.4. - Vacance et renouvellement du Conseil

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17.5. – Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La démission ;
- La perte de la qualité d'adhérent de l'Association ;
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
- La révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance ;
- La dissolution de l'Association.

Article 18. - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Article 18.1. - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice.

Un délai minimum de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation par écrit et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être modifié au début de la réunion.

Article 18.2. – Délibérations

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent de son propre collège. Pour les collectivités publiques, le nombre de voix détenues par une collectivité ne peut dépasser plus de 50% des voix au sein du collège et 40% du nombre total des voix.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix, en dehors des collectivités publiques qui peuvent bénéficier d'un maximum de 2 voix si elles représentent plus de 50% de la population du territoire de l'association locale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix, en dehors des collectivités publiques qui peuvent bénéficier d'un maximum de 2 voix si elles représentent plus de 50% de la population du territoire de l'association locale.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin.

Article 18.3. – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19. - BUREAU DU CONSEIL

Article 19.1. - Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- un Président, ou deux co-Présidents
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

plus éventuellement :

- un ou plusieurs membres sans titre particulier,

Les Élus ou les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui financent l'association ne peuvent pas être membres du Bureau de l'association à l'exception – à titre exceptionnel – des situations suivantes :

- L'élu n'est pas l'exécutif de la Collectivité et/ou de son regroupement qui finance l'association locale
- L'élu ne participe pas au vote des décisions de la Collectivité et/ou de son regroupement attribuant des financements à l'association locale
- L'abondement de la collectivité et/ou de son regroupement représente moins d'un tiers du total du fonds de prêt d'honneur de l'association locale
- L'abondement de la collectivité et/ou son regroupement représente moins d'un tiers du budget d'animation et d'accompagnement (fonctionnement) de l'association locale

Il ne peut y avoir qu'un seul représentant (élu ou salarié) de collectivité et/ou de son regroupement au Bureau.

Par ailleurs, un salarié d'une collectivité mandaté pour la représenter ne peut pas être membre du Bureau sauf si la collectivité et/ou son regroupement qu'il représente abonde moins d'un tiers du budget de fonctionnement et/ou du fonds de prêt de l'association locale.

S'agissant de la gouvernance, l'association locale et la collectivité territoriale et/ou son regroupement doivent mettre tout en œuvre pour se prémunir du risque d'association transparente et protéger l'élu de la collectivité du risque de gestion de fait et de prise illégale d'intérêt.

Article 19.2. - Désignation

Le Bureau est élu pour un (1) an et les membres sortants sont rééligibles.

Article 19.3. - Attributions

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'Association ;
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Article 19.4. – Réunions

Le Bureau se réunit a minima quatre (4) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 20. – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Article 20.1. - Le Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-présidents.

D'une manière générale, il représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il nomme et révoque tous les employés, et fixe leur rémunération.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et y mettre fin à tout instant.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président ou une personne dûment mandatée représente l'association locale au sein des instances statutaires d'INITIATIVE FRANCE. Il participe notamment aux Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE avec voix délibérative.

Le Président représente l'Association au sein de la coordination régionale des associations locales Initiative.

Le Président est autorisé à signer un contrat d'apport avec droit de reprise. Cette décision doit être actée par une décision expresse prise en Conseil d'Administration.

Article 20.2. - Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations.

Article 20.3. - Le Trésorier

§ 20.3.1. – Attributions

Le Trésorier veille à la bonne tenue de la gestion comptable et financière de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des disponibilités, placées, sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration en veillant à faire diligence pour que les sommes collectées soient rapidement redistribuées sous forme d'aide financière aux porteurs de projet.

§ 20.3.2. – Tenue de la comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention.

Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis 4 du code général des impôts, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

La présentation des comptes annuels doit respecter la norme comptable d'INITIATIVE FRANCE, au risque de perdre la Qualification telle que décrite à l'article Titre IX.

Article 20.4. – Le ou les Vice-président(s)

Il(s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs Vice-présidents, le

Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appliqués à assurer la présidence des Conseils et Assemblées.

Article 20.5. - Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale annuelle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 21. - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Ils ne peuvent être salariés de l'association.

Titre 7. ASSEMBLEES GENERALES

Article 22. - COMPOSITION

Article 22.1. - Composition

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents de tous les collèges ayant acquitté leur cotisation. Chaque adhérent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir de son propre collège. Pour les collectivités publiques, le nombre de voix détenue ne peut dépasser plus de 50% des voix au sein du collège et 40% du nombre total des voix.

Chaque adhérent de l'Association a droit à une voix, en dehors d'une collectivité publique pouvant bénéficier d'un maximum de 2 voix si elle représente plus de 50% de la population du territoire de l'association locale.

Les droits de vote ne sont pas décomptés en collège, les différents collèges votant ensemble.

Article 22.2. – Époque de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Il peut être convoqué, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, des problèmes relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 (un) pouvoir en sus du sien.

Article 23. – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 23.1. – Convocation

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen écrit ou courrier électronique, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 23.2. – Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration en tenant compte des propositions qui lui ont été communiquées avec la signature du quart (1/4) au moins des adhérents de l'Association, quel que soit le collègue auquel ils appartiennent.

Article 24. – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Sauf demande expresse de l'Assemblée, celle-ci est présidée par le Président ou par un Vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 25. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 25.1. – Attributions

Attributions générales

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de :

- Celles comportant une modification des statuts
- Celles ayant pour objet la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

Attributions particulières

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association et en donner quitus,
- Désigner le Commissaire aux Comptes pour une durée conforme à la loi,
- Entendre le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approuver et redresser les comptes de l'exercice clos,
- Voter le programme et le budget de l'exercice suivant,
- Nommer les administrateurs ou ratifier leur nomination,
- Conférer au Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social de l'association, pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
- Suivre la qualification de l'association locale.

Article 25.2. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins de ses adhérents (présents ou représentés). Chaque adhérent présent ne peut représenter qu'un seul autre adhérent.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits à l'article 23.1 des présents statuts et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le huitième (1/8) des adhérents présents.

Article 26. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 26.1. – Attributions

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute association ayant un même objet ; la création ou la participation à la création de toute nouvelle personne morale par l'Association.

Article 26.2. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents disposant du pouvoir délibérant (présents ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits à l'article 23.1 des présents statuts et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers (2/3), des voix des adhérents présents et représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un huitième (1/8) des adhérents présents.

Article 27. - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Titre 8. COMITE D'AGREMENT

Article 28. - COMPOSITION ET POUVOIRS

Le Comité d'agrément est une instance souveraine dans ses décisions. Pour cela, le Conseil d'Administration lui donne délégation pour attribuer les fonds de l'Association ou de tout autre dispositif dont elle a la responsabilité de décision.

Article 28.1. - Composition

Les membres du Comité d'agrément sont des personnes physiques désignées intuitu personae pour une durée d'un an (1) renouvelable par le Conseil d'Administration. En fonction du territoire et/ou de la nature des projets, plusieurs comités d'agrément peuvent être institués.

Les membres du Comité d'agrément doivent être adhérents de l'Association ou issus d'un organisme adhérent à l'Association.

Le comité peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.

Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées. Pour devenir permanent, ce choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

La composition du comité d'agrément doit refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues. Le détail de la composition et de l'organisation du/des comités est précisé dans un règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, le comité doit :

- respecter le quorum de cinq (5) membres présents,
- garantir la pluralité des compétences requises pour l'expertise, à savoir : managériale, financière, juridique, commerciale et connaissance du tissu économique local.

Les Élus ou les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui financent l'association ne peuvent pas être membres du Comité d'agrément.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'association locale (selon les modalités mises à disposition ou en contrat de prestation) qui assistent au Comité d'Agrément ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Article 28.2. - Pouvoirs

Le Comité d'agrément a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du porteur de projet pour décider de l'octroi ou des aides financières et techniques. Il émet des recommandations sur l'accompagnement à mettre en place après l'attribution des aides.

Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'agrément sont confidentiels et communiqués exclusivement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'assure que les aides sont attribuées en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Association.

Le Président ou les Présidents des différents Comités d'agrément sont invités permanents au Conseil d'Administration.

Article 28.3. - Fonctionnement

Le Comité d'agrément est présidé par un Président nommé par le Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents, au moins cinq (5) membres du comité devant être présents.

Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le porteur de projet doit obligatoirement être entendu pour présenter son projet au Comité d'agrément.

Titre 9. ADHESION A INITIATIVE France

Article 29. - ADHESION ET QUALIFICATION A INITIATIVE FRANCE

Article 29.1. – Adhésion

L'Association est adhérente à Initiative France, en tant que membre du collège "ASSOCIATIONS LOCALES".

L'adhésion à Initiative France implique l'engagement de l'association à :

- adopter les présents statuts types des Associations adhérentes d'INITIATIVE FRANCE appelées associations locales Initiative,
- respecter le contenu des documents adoptés par l'assemblée générale d'Initiative France qui sont :
 - les statuts d'INITIATIVE FRANCE,
 - le règlement intérieur d'INITIATIVE FRANCE,
 - la charte éthique,
 - la promesse INITIATIVE
 - le référentiel métier,
 - la norme comptable Initiative France,
 - le projet associatif,
 - le projet stratégique du réseau Initiative,
- utiliser la marque et le logo conformément aux règles d'utilisation adoptées par les instances d'INITIATIVE FRANCE.

La qualification de l'association locale adhérente d'INITIATIVE FRANCE est obtenue à travers la mise en œuvre du système d'adhésion et de qualification des associations locales adhérentes à INITIATIVE FRANCE.

Pour obtenir sa qualification d'Association locale Initiative, l'Association doit être agréée par le Conseil d'Administration d'INITIATIVE FRANCE, qui statue après avis motivé du Comité d'Adhésion et de Qualification.

Article 29.2. – Perte de qualification et de la qualité d'adhérent

L'Association perd sa qualification et donc sa qualité d'adhérent d'INITIATIVE FRANCE en cas d'exclusion pour motifs graves telle que prévue à l'article 4 des statuts d'INITIATIVE FRANCE, prononcée par le Conseil d'Administration d'INITIATIVE FRANCE après avis motivé du Comité d'Adhésion et de Qualification.

Sans que cette liste soit limitative, les cas d'exclusion sont les suivants :

- non-respect de l'un des documents annexés aux présents statuts,
- manquement aux recommandations du Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ),
- manquement aux règles éthiques du réseau Initiative,
- manquement aux règles comptables définies par INITIATIVE FRANCE,
- non-paiement de la cotisation dont le montant est voté lors des Assemblées Générales d'INITIATIVE France,

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser toute mention de son appartenance à INITIATIVE FRANCE et plus largement au réseau INITIATIVE.

Elle perd également sa qualité de membre de la coordination régionale du réseau Initiative.

Les autres adhérents à INITIATIVE FRANCE, ainsi que l'ensemble des interlocuteurs privés et publics de l'Association démissionnaire ou exclue, seront informés de la suppression de la qualification par INITIATIVE FRANCE pour cette dernière.

Article 29.3. – Utilisation de la marque Initiative France

INITIATIVE FRANCE est propriétaire du bloc-marque (logo et signature) ainsi que de la mention « membre du réseau Initiative ». Le nom et / ou la marque de l'association Initiative Gironde, constitue une déclinaison de la marque nationale INITIATIVE FRANCE, sous sa forme verbale et semi-figurative.

L'utilisation de la marque Initiative par l'association doit respecter les règles d'utilisation du logo, du nom et de la signature définies par les instances d'INITIATIVE FRANCE, et qui forment un tout cohérent.

L'association Initiative Gironde a adopté la déclinaison locale de la marque nationale Initiative.

La marque nationale INITIATIVE s'entend comme la version la plus récente de la marque telle que validée par les instances d'INITIATIVE France.

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE et conformément au règlement intérieur d'Initiative France, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser la marque, le logo et la signature et la mention d'appartenance au réseau. Elle s'engage à cesser d'exploiter sous toute forme, verbale et semi-figurative, directement comme indirectement, la marque INITIATIVE FRANCE et sa déclinaison locale qu'elle a choisie, sur tout support, et sans délai.

Titre 10. REGLEMENT INTERIEUR

Article 30. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il est diffusé à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au Comité d'Agrément, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts, conformes aux statuts types des associations locales, adhérentes de INITIATIVE FRANCE, et aux statuts de INITIATIVE FRANCE.

Le règlement intérieur et les modifications ultérieures, avant de prendre effet, doivent recevoir l'aval d'INITIATIVE FRANCE.

Titre 11. MODIFICATION - DISSOLUTION DE « L'ASSOCIATION LOCALE »

Article 31. -DECLARATION ET PUBLICATION DE LA MODIFICATION

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 32. - DISSOLUTION

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 22, 23 & 26 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les adhérents, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable.

Titre 12. FORMALITES

Article 33. - FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Les présents statuts sont établis en 5 exemplaires originaux. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts établis par l'Assemblée Extraordinaire en date du 16 avril 2024

Fait à Lormont, le 16 avril 2024

Le Président

Gérard BOYRIE

Le Secrétaire

Christian Marchais

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/13. MISSION LOCALE DES GRAVES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2027 - SUBVENTION POUR 2025 – AUTORISATION

Monsieur le Président présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote).

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/13.
Réf 7.5.2

OBJET : MISSION LOCALE DES GRAVES – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2025-2027 ET SUBVENTION POUR 2025 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de sa compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de signer une convention de partenariat 2025-2027 avec la Mission Locale des Graves qui intervient sur le territoire des Communes de Canéjan et de Cestas et de lui accorder une subvention au titre de l'année 2025 de 33 904 € qui sera versée :

- 1/2 au mois d'avril 2025 soit 16 952 €
- le solde au mois d'octobre 2025 soit 16 952 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 23 voix POUR (Monsieur GARRIGOU et Madame BOUSSEAU ayant quitté la salle et ne participant pas au vote),

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le Président à signer l'avenant à la Convention de partenariat triennale 2025-2027, ci-jointe
- o **Autorise** le versement à la Mission Locale des Graves au titre de l'année 2025 d'une subvention de fonctionnement de 33 904 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

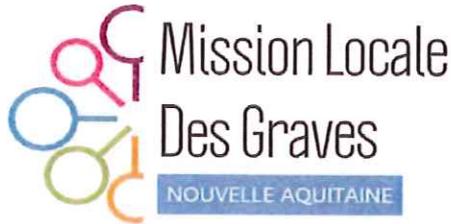


LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2025-2027

Entre

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,
2, avenue Baron Haussmann – 33610 CESTAS,
Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, en qualité de Président, d'une part,

Et

La Mission Locale des Graves, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège social est situé : Centre Commercial de la House, Chemin de la House – 33 610
CANÉJAN,
N° SIRET : 448 275 487 00032
Représentée Monsieur Bruno CLÉMENT agissant en qualité de Président et dûment mandaté,
d'autre part,

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et 10, et le Code général des collectivités territoriales de manière générale.
- Vu** la charte pour la création de la Mission Locale des Graves précisant que : « *Les villes et les communautés de communes adhérentes à l'Association préfigurant la Mission Locale sur le territoire des PAIO des Graves, de Bègles/Léognan et de Pessac, affirment leur volonté de mettre en place début 2003 une Mission Locale couvrant l'ensemble des trois territoires* ».
- Vu** la délibération n°06/2003 du 31/03/2003, approuvant la création de la Mission locale des Graves et, portant adhésion de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan à l'Association Mission Locale des Graves,
- Vu** Vu la délibération n°54/2012 du 25/06/2012 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan,

Vu la délibération n°2025/2/XX en date du 08/04/2025 autorisant Monsieur le Président à signer une convention triennale avec la Mission Locale des Graves,

Vu la délibération n°2025/2/XX en date du 08/04/2025 approuvant le montant de la subvention attribuée à la Mission Locale des Graves pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la Mission Locale des Graves conforme à son projet statutaire ;

Considérant la prise d'initiative de la Mission Locale des Graves à la réalisation d'une mission de service public et d'intérêt général, à la participation de la politique insertion/emploi de la collectivité, au développement local et à l'image de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ;

Considérant que la Mission Locale des Graves s'engage à signer le Contrat d'engagement républicain.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Mission Locale des Graves, et de définir pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, les conditions de financement entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Mission Locale des Graves pour assurer la gestion du dispositif d'accueil et de suivi des jeunes de 16 à 25 ans.

Elle définit les engagements que, la Mission Locale des Graves d'une part et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

Article 2 : Objectifs de l'Association

En tant que membre du Service Public de l'Emploi, la Mission Locale des Graves a pour objectif de promouvoir directement ou indirectement toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus, et de participer à la mise en œuvre d'une politique globale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en prenant en compte les projets locaux et les spécificités territoriales.

Article 3 : Nature de l'action

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde entend soutenir la Mission Locale des Graves pour l'aider à remplir sa mission auprès des jeunes, et notamment les actions mises en œuvre dans le cadre des procédures contractuelles territoriales.

Conformément à l'article L.5314-2 du code du travail, les Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation, et d'accompagnement.

Article 4 : Engagements de la Mission Locale des Graves

Pour la période 2025-2027, la Mission Locale des Graves s'engage à :

- Assurer l'accueil et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans révolus dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- Favoriser le repérage des jeunes, notamment ceux de bas niveau de qualification qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion et à les orienter, le cas échéant, vers les structures appropriées ;
- Accueillir les jeunes résidents de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dans les actions citées à l'article 3 ;
- Inscrire son action dans une logique partenariale sur le territoire en participant par exemple à des temps collectifs de travail, rencontres, réunions, etc. ;
- Respecter le cahier des charges des actions entrant dans le cadre des procédures contractuelles ;
- Tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les différentes contributions publiques pour chaque action menée par la Mission Locale des Graves ;
- Transmettre à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde toutes les données permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs définis pour l'exercice en cours.

De plus, la Mission Locale des Graves informe sans délai la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution des objectifs ci-avant fixés.

Elle veille, chaque année, à équilibrer son budget, et à fonctionner dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à son activité. La Mission Locale des Graves s'engage notamment à respecter les dispositions légales spécifiques aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Article 5 : Engagements de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Pour permettre à la Mission Locale des Graves de développer ses activités, en particulier dans les domaines visés à l'article 3, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde lui attribue chaque année une subvention, dont le montant sera proposé par délibération en Conseil Communautaire.

Cette subvention (*forfait par habitant X nombre d'habitants*), calculée sur la base tarifaire de 1,47€ par habitant, est arrêtée à la date de signature de la convention. Elle évoluera annuellement en cas de fluctuation du nombre d'habitants sur la base de la population légale INSEE. Le montant annuel sera fixé par voie d'avenant.

Tout changement de la base tarifaire fera l'objet d'un avenant tel que défini par l'article 8, et d'une nouvelle délibération en Conseil Communautaire.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention est déterminé en tenant compte des éléments suivants :

Population de Cestas/Canéjan (population légale INSEE 2021) X forfait par habitant = 23 064 X 1,47

La subvention 2025 demandée s'élève à 33 904 €.

La contribution de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement par délibération en Conseil Communautaire ;
- Le respect par la Mission Locale des Graves des obligations figurant dans la convention ; sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Le versement de cette subvention s'effectue en deux versements :

- la moitié au mois d'avril soit 16 952 €
- le solde au mois d'octobre soit 16 952 €

La subvention est créditée au compte de la Mission Locale des Graves selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Mission Locale des Graves :
N° IBAN FR87 2004 1010 0121 7501 3N02 274
BIC PSSTFRPPBOR

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage à désigner des élus communautaires qui participeront aux instances internes régulières de la Mission Locale des Graves, et à mettre à disposition de la Mission Locale des Graves des locaux adaptés pour mener à bien son activité. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition de locaux.

Article 6 : Justificatifs

La Mission Locale des Graves remettra chaque année à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, avant le 30 juin, un rapport comprenant :

- Les comptes de l'association certifiés par un Commissaire aux Comptes ainsi qu'une présentation analytique par action permettant d'identifier la répartition des différentes contributions publiques ;
- Un rapport moral permettant d'évaluer l'usage des moyens attribués par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde en particulier au regard des actions visées à l'article 3 ;
- Un rapport d'activités détaillé.

La Mission Locale des Graves remettra également chaque année à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde un budget prévisionnel pour l'année N+1 dans le courant du dernier trimestre de l'année N.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 8 : Révision et résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et la Mission Locale des Graves.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera rendue caduque en cas de dissolution de la Mission Locale des Graves.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à XXX en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour la Mission Locale des Graves

Pour la Communauté de Communes Jalle
Eau Bourde

Le Président,

Le Président,

Bruno CLÉMENT

Pierre DUCOUT

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/14. IREP - PROTOCOLE D'ACCORD POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE EN 2025 – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/14.

Réf 7.5.2

OBJET : IREP - PROTOCOLE D'ACCORD POUR UNE PARTICIPATION FINANCIERE EN 2025 – AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Dans le cadre de notre compétence en matière de Développement Economique et d'Emploi, il vous est proposé de signer un protocole d'accord pour 2025 avec l'Institut de Recherche et d'Education Permanente, IREP, relatif au financement du dispositif d'accès aux « Compétences Clés ».

Le montant de la participation financière s'élève à 9 117€. Elle sera versée par quart à la fin de chaque trimestre (2 279,25 €)

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** pour 2025, le versement à l'Institut de Recherche et d'Education Permanente d'une participation financière de 9 117 €,
- **Autorise** le Président à signer le protocole d'accord ci-joint.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025



ID : 033-243301165-20250408-2025_2_14-DE

40, Rue des Cèdres
33170 GRADIGNAN
T. 05 56 75 13 67
F. 05 56 89 90 34
irep@institut-don-bosco.fr
www.institut-don-bosco.fr



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DES
FORMATIONS DE REMISE A NIVEAU POUR LES ADMINISTRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JALLE EAU BOURDE POUR
L'ANNEE 2025**

Compétences géographiques : Municipalités de Cestas, Canéjan, Saint Jean d'Ilac

ENTRE :

L'organisme dénommé IREP - Institut Don Bosco, organisme support des dispositifs de remise à niveau de GRADIGNAN représenté par sa Directrice Madame Corinne ANDREBE,

ET :

Les collectivités territoriales de :

Communauté de communes Jalle-Eau Bourde représentée par son Président, Monsieur P. DUCOUT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention établie pour l'année 2024 est reconduite pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La participation financière des collectivités territoriales s'établira comme suit :

COMMUNES	TRIMESTRES (2024)	ANNEE (2024)	TRIMESTRES (2025)	ANNEE (2025)
Communauté de communes Jalle-Eau Bourde	2 234,5 €	8 938 €	2 279,25 €	9 117 €

Institut Don Bosco - Tél. 05 56 75 78 78 - Fax 05 56 75 78 88
Association Loi 1901 - Siret : 781 903 521 000 16 - code APE 8790 A - Formateur Agréé - 72 330 082 733

Courrier V3 Date de MAJ : 01/05/2021 OUT-COM-005

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025



ID : 033-243301165-20250408-2025_2_14-DE

40, Rue des Cèdres
33170 GRADIGNAN
T. 05 56 75 13 67
F. 05 56 89 90 34
irep@institut-don-bosco.fr
www.institut-don-bosco.fr



Cette participation sera versée par quart à l'IREP – Institut Don Bosco à la fin de chaque trimestre, sur présentation de facture.

Fait à Gradignan, le 4 mars 2025

Les co-contractants :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Jalle - Eau Bourde

Monsieur Pierre DUCOUT

La Présidente de l'Institut Don Bosco – IREP

Madame Caroline BALLON

Par délégation, **Madame Corinne ANDREBE**, Directrice IREP

Institut Don Bosco – Tél. 05 56 75 78 78 – Fax 05 56 75 78 88
Association Loi 1901 – Siret : 781 903 521 000 16 – code APE 8790 A – Formateur Agréé – 72 330 082 733

Courrier

V3

Date de MAJ : 01/05/2021

OUT-COM-005

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/15. ADSI TECHNOWEST / PLIE ESPACE TECHNOWEST – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2026 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandant)

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/15.

Réf 7.5

OBJET : ADSI TECHNOWEST / PLIE ESPACE TECHNOWEST – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2026 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose :

Par délibération n° 2024/2/13 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024, vous avez autorisé la signature d'une convention de partenariat pour les années 2024 à 2026, et accordé le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024.

Le Conseil d'Administration de l'ADSI TECHNOWEST du 31 mai 2023 a décidé de réajuster les données de calcul de la subvention comme suit :

Nombre d'habitants de Saint Jean d'Illac (9 304) X **1,10** €/habitants soit 10 234,40 €

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer un avenant n°1 à la convention de partenariat 2024/2026 avec l'ADSI TECHNOWEST et de lui accorder une subvention de 10 234,40 € au titre de l'année 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR (Monsieur BEYRAND ne votant pas pour son mandat)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2024/2026 avec l'ADSI TECHNOWEST
- **Autorise** le versement d'une subvention de 10 234,40 € au titre de l'année 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Avenant n°1- CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde représentée par son Président, Pierre DUCOUT, dûment habilité es qualité en application d'une délibération n°, en date du, dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas

D'une part

ET,

L'Association pour le Développement des Stratégies d'Insertion de Technowest (ADSI Technowest), représentée par son Président, Monsieur Pierre SAUVEY, domiciliée au 30 Avenue du Truc- 33 700 Mérignac.

D'autre part,

PREAMBULE

- Considérant la convention pluriannuelle de partenariat (2024-2026), signée entre les deux parties le 16 avril 2024.
- Considérant la décision validée à l'unanimité en Conseil d'administration de l'ADSI Technowest du 31 mai 2023, porté à la connaissance des communes adhérentes au dispositif du PLIE, d'ajustement des variables de calcul de la subvention à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Considérant les modalités de calcul validées à l'unanimité dudit Conseil d'administration :
« Nombre d'habitants de la commune X par un coefficient (soit 1,10 € pour les communes de moins de 10 000 habitants et 1,30 € pour les communes de plus de 10 000 habitants). »

Il est convenu et décidé de modifier par avenant ce qui suit :

TITRE 2 – LES MOYENS FINANCIERS

L'ARTICLE 2-1 est modifié comme suit :

ARTICLE 2-1 : La Subvention allouée

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année lors du vote du budget primitif.

Le montant de la subvention s'élève à 1,10 € par habitant et pourra être révisée annuellement :

Nombre d'Habitants de la commune adhérente Saint Jean d'Illac = **9 304** (source INSEE 2021 du 08/12/2023, population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024) x **1,10 €/ habitant**.

En **2025**, la subvention s'élève à **10 234,40 €**.

Compte tenu des contraintes liées à la mobilisation des financements du FSE, **la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde** procède au versement de sa participation annuelle de manière suivante :

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_15-DE



- 100% au plus tard le 30 avril de l'année subventionnée.

Les autres dispositions de la convention initiale signée le 16 avril 2024 demeurent inchangées.

Fait à, le

Pour La Communauté des Communes
Jalle Eau Bourde

Le Président,

Pierre DUCOUT

Pour l'Association ADSI Technowest

Le Président,

Pierre SAUVEY

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/16. CLUB DES ENTREPRISES DE CESTAS CANEJAN –
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 - AUTORISATION**

Monsieur GARRIGOU présente la délibération. Il s'agit de la 10ème année d'activité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/16.

Réf 7.5.2

OBJET : CLUB DES ENTREPRISES DE CESTAS CANÉJAN – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

Le CE2C - Club des Entreprises de Cestas et Canéjan – est une association de loi 1901 créée en juin 2015, avec pour objectifs principaux de favoriser les échanges entre les entreprises et les indépendants mais aussi de participer au développement et à la promotion du tissu économique local.

Elle sollicite la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2025.

De nombreuses actions sont déjà menées (Afterworks, déjeuners d'affaires, visites d'entreprises).

Cette demande vient s'inscrire dans la volonté du club de poursuivre son activité et continuer à développer de nouvelles actions :

- Ateliers thématiques avec des experts
- Action de promotion des commerçants et artisans locaux
- Développement de la communication afin de faciliter la connaissance des entreprises locales

Il vous est proposé d'autoriser le versement d'une subvention de 6 000 € au Club des Entreprises de Cestas/Canéjan au titre de l'année 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le versement d'une subvention de 6 000 € au Club des Entreprises de Cestas/Canéjan au titre de l'année 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



ASSOCIATIONS



DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1
 Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input checked="" type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère
 Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional
 Direction/Service
- Conseil départemental
 Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité
 Direction/Service
- Établissement public
- Autre (préciser) Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Club des entreprises de Cestas et Canéjan

Sigle de l'association : CE2C Site web : club-entreprises-cestas-canejan.fr

1.2 Numéro Siret : 819 011 297 00010

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : Pépinière d'entreprises, 3 chemin de Marticot

Code postal : 33610 Commune : Cestas

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Eloir Prénom : Isabelle

Fonction : Présidente

Téléphone : 06 22 77 62 78 Courriel : isabelle.eloir@club-entreprises-cestas-canejan.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Dupéré Prénom : Stéphane

Fonction : Trésorier

Téléphone : 06 22 79 02 36 Courriel : s.dupere@01audit.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?

oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :

attribué par

en date du :

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?

oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Aucun

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	15
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	0
dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	117

5. Budget¹ de l'association

Année 2025 ou exercice du 01/01/25 au 31/12/25

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5800
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	500	74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation	390		
Assurance	120	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	350		
Ateliers, salons des entreprises, réceptions	9600		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	6000
Services bancaires, autres	350		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
Abonnement logiciel asso connect	1300	756. Coisations	10000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	18610	TOTAL DES PRODUITS	21800
Excédent prévisionnel (bénéfice)	3190	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	21800	TOTAL	21800

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Demande de subvention - projets

Objectifs :

Le CE2C a pour mission de :

- > faire connaître les entreprises du territoire, leur métier et leurs compétences
- > faciliter les mises en relation d'affaires entre les adhérents
- > inviter les adhérents à partager les expériences pour approfondir la réflexion sur certains sujets concernant les entreprises (réunions à thèmes, ateliers, formations...)
- > organiser des visites d'entreprises, des rencontres
- > permettre à chaque adhérent de présenter son métier, ses compétences, son entreprise à l'ensemble du Club, sous forme d'atelier thématique
- > favoriser l'emploi et la mise en relation avec les demandeurs d'emploi s'adressant au Club

Description :

De nombreuses actions sont déjà menées (Afterworks, déjeuner d'affaires, visites d'entreprises, petits déjeuner inter-clubs). Grâce à la subvention, nous avons déjà développé de nouveaux ateliers thématiques, la foire des commerçants et artisans ...

Nous souhaitons poursuivre notre activité et continuer à développer de nouvelles actions :

- > ateliers thématiques avec des experts
- > actions de promotion des commerçants et artisans locaux
- > développement de la communication afin de faciliter la connaissance des entreprises locales

En complément d'une subvention, nous vous remercions pour le prêt du bureau à la pépinière d'entreprises et souhaitons renouveler si possible la convention.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Toutes les entreprises adhérentes et leurs salariés représentants :

Commerçants, artisans, indépendants, PM, ETI du territoire de Cestas et Canéjan

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Communauté de Communes de Jalle Eau Bourde - Cestas et Canéjan

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	15	2
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui non Si oui, combien (en ETPT) : 0**Date ou période de réalisation :** du (le) au**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Nombre d'ateliers réalisés

Nombre de communications réalisées

Nombre d'événements réalisés

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2025

ou exercice du

au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5800
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures	500	74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locallons			
Entretien et réparation	390		
Assurance	120	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	350		
Ateliers, salons des entreprises, réceptions	9600		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	6000
Services bancaires, autres	350		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
abonnement logiciel asso connect	1300	756. Cotisations	10000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Particpation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	18610		
Frais financiers			
Autres		Trésorerie disponible actuelle	15785
TOTAL DES CHARGES	18610	TOTAL DES PRODUITS	21800

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de 6000 €, objet de la présente demande représente 28 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/17. LES CLEFS DU JARDIN – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU présente la délibération.

Il s'agit d'un chantier d'insertion qui utilise le maraichage comme outil d'insertion pour les personnes en difficultés. L'association connaît des difficultés financières pour maintenir ses activités. Elle souhaite une dissolution à l'issue de la saison estivale et de la récolte en septembre 2025.

Il rappelle que la Communauté de Communes procédera à un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la reprise du site. La Communauté de Communes veille à l'accompagnement des personnes en difficultés.

La structure est fragile du fait de son activité principale de chantier d'insertion.

La subvention exceptionnelle permettra d'accompagner les salariés en insertion jusqu'à l'arrêt de son activité.

Le Président rappelle qu'il y a un aménagement du secteur qui est de grande qualité. Nous souhaitons avoir un aménagement complémentaire.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/17.

Réf

OBJET : LES CLEFS DU JARDIN – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT 2025 - AUTORISATION

Monsieur GARRIGOU expose,

L'association « Les Clefs du Jardin », installée depuis 2022 sur la Commune de Canéjan, sur un terrain mis à disposition par la Communauté de Communes, est une association de 1901 engagée dans l'économie sociale et solidaire. Elle a pour principales activités le maraîchage, la pépinière et le bien-être dans le cadre de sa politique d'insertion des publics en difficultés (chantier d'insertion).

Son action contribue également à la mise en valeur et à la diversification des espaces naturels le long de l'Eau Bourde.

Depuis, l'Association a fait part de difficultés financières pour maintenir ses activités et de son souhait de dissolution à l'issue de la saison estivale et de la fin de la récolte. Aussi, la Communauté de Communes souhaite apporter son soutien à l'association afin de l'accompagner à maintenir son fonctionnement jusqu'à la cessation de ses activités prévue au 30 septembre 2025, à l'issue de la vente des récoltes. Un Appel à Manifestation d'Intérêt est en cours de rédaction pour la reprise des terrains à partir du mois d'octobre.

Il vous est proposé :

- de signer une convention avec l'Association les Clefs du Jardin, définissant les modalités de l'accompagnement financier de la collectivité
- d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association les clefs du jardin pour un montant de 30 000 € maximum pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu l'article 9.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 30 000 € maximum au titre de l'année 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'ASSOCIATION LES CLES DU JARDIN

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, ayant son siège au 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025/2/ du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2025, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx avril 2025,

Et

L'Association les Clés du Jardin, Association régie par les dispositions de la loi 1901 déclarée au Répertoire National des Associations (récépissé W332030637), ayant le numéro SIRET 900 027 111 00021 et ayant son siège situé Mairie de Canéjan - Allée POGGIO MIRTETO – 33610 CANEJAN, représentée par Madame Daphné DUBREUILH dûment habilitée, Présidente en exercice, ci-après dénommé le bénéficiaire

Préambule

L'Association les Clés du Jardin intervient dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle. Elle contribue également au développement social du territoire ainsi qu'à son développement économique. Par son activité en tant qu'Association de Conseil et d'Insertion, elle accueille un public très éloigné de l'emploi (chômeurs de longue durée, ARSA, sortants de prison, etc.) en quête de (re)construction d'un projet professionnel. Cette mission implique de lever les freins à l'emploi, de proposer un cadre de travail adapté, d'assurer un suivi tant dans le cadre du projet personnalisé que dans les différents aspects de la vie quotidienne en matière de santé, de mobilité, d'accès au logement, d'administratif etc.

Chaque salarié est ainsi suivi par une accompagnatrice socioprofessionnelle et une encadrante technique d'insertion.

Cette activité est couplée avec une Épicerie Sociale et Solidaire dédiée aux adhérents de l'association ainsi qu'aux bénéficiaires des CCAS de Canéjan et de la MDS de Gradignan (dans le cadre d'une convention partenariale permettant aux intéressés de bénéficier de 70% de remise sur les produits récoltés et de participer aux ateliers développés par l'association).

L'Association développe également des ateliers de découverte de sensibilisation à une alimentation saine et durable ("De la graine à l'assiette) et au potaginage ("Les clefs des saisons). Ces ateliers sont ouverts aux publics enfants, jeunes et adultes provenant en priorité de la Communauté de Communes.

L'Association participe aux événements locaux : SERD/Marché de Noël etc.

En louant sa yourte à tarif préférentiel à des auto-entrepreneurs, l'Association contribue également au développement économique territorial.

L'Association a fait part de difficultés financières pour maintenir ses activités et de son souhait de dissolution à l'issue de la saison estivale et de la fin de la récolte.

La Communauté de Communes souhaite apporter son soutien à l'association afin de l'accompagner à maintenir son activité jusqu'à la cessation de ses activités prévue au 30 septembre 2025.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ses actions jusqu'au 30 septembre 2025.

Pour cela, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde lui verse une subvention exceptionnelle pour l'année 2025.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde contribue financièrement au fonctionnement de l'Association les Clés du Jardin en lui versant une subvention d'un montant maximal de

30 000 euros maximum pour l'année 2025, lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera créditée au compte ouvert par l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Une avance de 3 333,33 € a déjà été versée.

Le solde sera versé selon les modalités suivantes :

- 21 666,67 à la signature de la présente convention
- 5 000 en juillet en fonction des besoins de trésorerie à la demande formelle de l'association

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à fournir à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Rapport d'activités (accompagné du bilan qualitatif) précisant notamment les modalités mises en œuvre pour l'accompagnement des salariés dans le cadre de la cessation d'activités

- Une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

L'association s'engage en outre :

- A maintenir son activité jusqu'au 30 septembre pour assurer la vente des récoltes et à accompagner ses salariés dans le cadre de sa cessation d'activités prévue en octobre 2025
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général des associations ;
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à faire apparaître les actions partenariales avec la Communauté de Communes dans toutes les actions de communication de l'association,
- à informer sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- à faire figurer de manière lisible le logo et la participation financière de la collectivité sur ces principaux supports et documents
- à signer le contrat d'engagement républicain des associations

ARTICLE 6 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui n'ouvrira pas droit à indemnisation ou substitution d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à Cestas, le

La Présidente de l'association
les Clés du Jardin

Daphné DUBREUILH

Le Président,

Pierre DUCOUT

PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde début de mois:	24 501,74	2 421,62	6 182,45	4 435,58	37 080,55	31 136,64	26 343,21	23 249,32	15 735,91	7 101,76	- 3 462,67	- 2 957,87
TOTAL ENCAISSEMENTS	7 362,03	32 068,28	23 751,38	57 369,76	14 401,38	10 901,38	20 091,38	15 181,38	14 981,38	30,00	30,00	30,00
Financement lié à l'exploitation	7 362,03	32 068,28	23 751,38	57 369,76	14 401,38	10 901,38	20 091,38	15 181,38	14 981,38	30,00	30,00	30,00
Total recettes d'activités	1 116,05	6 578,19	640,00	1 270,00	1 420,00	920,00	2 000,00	1 000,00	1 000,00	-	-	-
Vente production (sauf Epaveur LCI)	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	300,00	-	-	-
Vente production (sauf / Chiquet Epaveur LCI)	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	-	-	-
Ventes facturées aux professionnels (restaurants, bars...)	216,05	216,05	216,05	216,05	216,05	216,05	216,05	216,05	216,05	-	-	-
Vente de plantes	-	-	500,00	500,00	-	-	-	-	-	-	-	-
Adhésions individuelles	300,00	300,00	300,00	300,00	60,00	60,00	60,00	60,00	-	-	-	-
Adhésions Entreprises (industries)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Adhésions enfants/familles (admissions) entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Production Jardin d'entreprises (JARDIN/Pommes Barons)	-	5 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Location piscine	46,35	52,89	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	-	-	-	-
Virement TERRE	25,00	43,55	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres recettes d'activités	6 040,98	25 490,10	23 081,38	56 099,76	14 981,38	17 951,38	19 951,38	14 981,38	14 981,38	-	-	-
Fin. subvention INERIS (aide aux parents)	3 120,98	14 451,38	14 451,38	28 902,76	14 451,38	14 451,38	14 451,38	14 451,38	14 451,38	-	-	-
Fin. subvention INERIS (modulation)	-	-	-	-	3 000,00	-	-	-	-	-	-	-
Aide ANR	-	-	2 500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	500,00	-	-	-
Aide ANR (emploi aide alimentaire)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Région - aide au développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Département - action projet éducation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Département - subvention ANR	-	4 500,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Département - Aide aux parents ANR	-	-	1 797,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Commune - Mairie de Cautin (action éducation)	-	5 000,00	-	5 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-
Commune de Cautin (action éducation)	-	-	3 313,00	21 657,00	-	-	5 000,00	-	-	-	-	-
Municipal - entreprises (ANR actions)	-	-	1 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fondation Y / projet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fondation Y / projet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fondation Y / projet	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrat de public (don)	920,00	35,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aides - financements	-	1 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aides - financements (hors Fin d'Exploitation)	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
Total subventions d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total autres encaissements	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
Epaveur M.F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VTA à récupérer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Appuis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement de crédit d'impôt	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
VTA 170000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
TOTAL DECAISSEMENTS	29 462,15	26 119,81	27 498,25	23 924,79	23 145,29	23 694,79	23 985,29	22 694,79	23 615,54	9 594,42	565,20	1 855,30
Financement lié à l'exploitation	29 462,15	26 119,81	27 498,25	23 924,79	23 145,29	23 694,79	23 985,29	22 694,79	23 615,54	9 594,42	565,20	1 855,30
Total charges de fonctionnement	1 899,63	664,23	1 057,72	1 002,22	1 372,72	872,22	1 052,72	1 122,22	907,72	392,22	243,00	243,00
Aides de matériel pour l'eau (pour jardin)	-	-	1 150,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	-	-
Subv. alimentation (dont nourriture chat)	45,73	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	-	-
Aides matériel défilé aux enfants (animation) / manifestations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aides pour matériel de production (eau / eau / eau / eau...)	243,72	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	-	-
Aides à l'électricité personnelle (chauffage, gaz...)	154,60	180,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fourniture adhésives	77,62	-	-	90,00	-	-	-	90,00	-	-	-	-
Fourniture d'entretien	52,94	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	-	-
Frais équipement (dont EPJ)	148,06	100,00	-	-	650,00	-	-	-	-	-	-	-
Entretien et réparation (véhicule, etc.)	455,00	-	-	-	-	-	-	390,00	-	-	-	-
Frais de déplacement, matériel, transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Eau (électricité) / eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Garçonnet	6,42	-	120,50	20,00	120,50	20,00	120,50	20,00	120,50	-	-	-
Frais de nettoyage et de maintenance / etc.	-	-	-	100,00	-	-	-	-	-	-	-	-
Assurance	149,22	149,22	149,22	149,22	149,22	149,22	149,22	149,22	149,22	149,22	-	-
Communication publicitaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien terrain	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Matériel informatique	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00	126,00
Matériel informatique	38,00	-	-	-	-	-	40,00	-	-	-	-	49,00
Protections exterie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien et entretien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de déplacement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Voyage et déplacements (hors indemnités KM)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mobilier / décoration	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts / Honoraires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais pour matériel et de l'équipement (sauf...)	117,02	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00
Frais de maintenance et de réparation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'achat et de construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Travaux de peinture	7,50	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
Frais de vitrage / peinture	-	12,00	15,00	20,00	30,00	30,00	40,00	30,00	15,00	-	-	-
Aides / frais	36,00	-	-	-	-	50,00	-	-	-	-	-	-
Total autres décaissements	19 223,35	17 614,75	17 568,33	15 350,37	15 350,37	15 850,37	15 350,37	15 350,37	15 235,62	1 630,00	-	-
Salaires et honoraires	11 895,00	11 050,00	10 923,51	10 923,51	10 923,51	10 923,51	10 923,51	10 923,51	10 923,51	10 923,51	-	-
Salaires permanents	6 312,00	5 400,00	5 330,07	5 312,11	5 312,11	5 312,11	5 312,11	5 312,11	5 312,11	5 312,11	1 630,00	-
Indemnités régularisées	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 124,75	1 000,00	-	-
Indemnités liées services divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges salariales et patronales	8 017,57	7 318,64	6 500,00	7 250,00	5 900,00	5 900,00	7 250,00	5 900,00	5 900,00	7 250,00	-	-
Charges sociales (MA/ARR/CAUC/CFR)	6 470,62	7 318,64	6 500,00	5 900,00	5 900,00	5 900,00	7 250,00	5 900,00	5 900,00	5 900,00	-	-
Mutuelle (Honoraires)	664,24	-	-	800,00	-	-	800,00	-	-	800,00	-	-
Prévoyance (MUTUELLE / L'ASSURANCE)	582,71	-	-	550,00	-	-	550,00	-	-	550,00	-	-

-												
Total impôts et taxes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fin de document												
Fin de formation (UPCA)												
...												
Apport impôt et taxes												
Évaluation des biens et prestations	322.20	322.20	1 572.20	322.20	322.20	1 572.20	322.20	322.20	1 572.20	322.20	322.20	1 572.20
Total investissements et remb. dettes	322.20	322.20	1 572.20	322.20	322.20	1 572.20	322.20	322.20	1 572.20	322.20	322.20	1 572.20
Contributions employeur et autres dettes			1 250.00			1 250.00			1 250.00			1 250.00
Apport impôt et taxes	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20	322.20
Investissement sans décaissement												
...												
Variation manuelle	- 22 000.12	5 948.47	- 9 746.87	33 444.97	- 6 748.91	- 4 793.41	- 1 093.91	- 7 513.41	- 8 634.16	- 9 564.42	- 535.20	- 1 825.20
Saldo de fin de mois	9 422.62	9 376.29	9 422.62	27 888.32	31 130.94	28 243.23	22 249.32	13 705.91	7 107.75	- 1 962.67	- 1 797.87	9 823.07
Moyennant découvert autorisé (à liquider en régularité)												
S'équipement du découvert autorisé: s'élève										Alerte	Alerte	Alerte

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/18. CAUE – ADHESION – COTISATION 2025 – AUTORISATION

Le Président présente la délibération.

Il rappelle que le CAUE fait un bon travail qui va dans le bon sens.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/18.

Réf 7.10

OBJET : CAUE – ADHESION – COTISATION 2025 – AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre de la compétence en matière d'Aménagement de l'espace communautaire, il vous est proposé de verser une cotisation au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) qui a pour vocation la promotion de la qualité du cadre de vie à travers des missions d'information, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement dans un cadre de développement durable sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le montant de la cotisation pour 2025 est de 500 €.

Il vous est proposé d'autoriser le versement de la cotisation d'un montant de 500 € au CAUE pour l'année 2025.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** l'adhésion au CAUE pour un montant de 500 € au titre de l'année 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/19. ADIL33 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
LOGEMENT DE LA GIRONDE – CONVENTION DE SUBVENTION 2025 - AUTORISATION**

Le Président présente la délibération.

Il rappelle le bon travail réalisé par l'ADIL 33.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.



SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/19.
Réf 8.5

OBJET : ADIL33 - AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION LOGEMENT DE LA GIRONDE – CONVENTION DE SUBVENTION 2025 - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

L'Agence Départementale d'Information Logement de la Gironde (ADIL 33) est une association régie par la loi 1901.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, elle a pour mission d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL 33 a sollicité une subvention de fonctionnement auprès de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Dans le cadre de la compétence communautaire en matière de logement et compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, il vous est proposé de soutenir l'action de l'ADIL 33 en lui attribuant pour 2025, une subvention de 5 206,88 €.

L'association s'engage à mettre en place des permanences d'information sur le territoire communautaire.

Il vous est proposé d'autoriser :

- la signature de la convention de subvention avec l'ADIL 33
- le versement d'une subvention de 5 206,88 € à l'ADIL 33 au titre de l'année 2025

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait** siennes les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le Président à signer la convention avec l'Agence Départementale d'Information Logement de la Gironde jointe en annexe,
- o **Autorise** le versement à l'Agence Départementale d'Information Logement de la Gironde d'une subvention de 5 206,88 € au titre de l'année 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE

Préambule :

L'ADIL 33 est une association loi 1901 dont la mission et les conditions de fonctionnement sont prévues par l'article L.366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et reprises dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Elle est agréée par arrêté ministériel du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ainsi que par arrêté préfectoral au titre de « l'ingénierie sociale, financière et technique ».

Elle délivre gratuitement au public un conseil complet et neutre sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux concernant le logement et l'habitat. Au titre de son objet social indiqué ci-dessus, elle est notamment soutenue financièrement par le Conseil Départemental et les collectivités locales.

Sur le territoire de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, l'ADIL 33 apporte actuellement un service de proximité en mettant à disposition, au plus près des habitants, un conseiller juriste lors d'une permanence mensuelle d'une demi-journée. Au cours de celle-ci, le public vient se renseigner sur toute question juridique, financière ou fiscale liée au logement telle que la construction, l'accession à la propriété et ses aspects connexes, le droit de la location, l'amélioration de l'habitat, la fiscalité immobilière, les aides au logement, l'urbanisme, etc.

Ces permanences se déroulent sur rendez-vous à l'Hôtel de ville de Cestas afin d'offrir aux habitants de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde un accès facilité à ce service.

L'ADIL 33 est également à la disposition des élus et services pour toute question juridique relative au logement et à l'habitat. Elle participera tout naturellement, comme lors de son élaboration, à la démarche de révision du PLH. Elle y contribuera de par sa connaissance du territoire notamment au travers des retours de ses consultants mais également en tant qu'expert juridique en la



La présente convention de subvention est conclue :

Entre :

La Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, dont le siège social est situé 2, avenue du Baron Haussmann BP 9 - 33611 CESTAS Cedex, n° SIREN 243 301 165, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 4/1 du 7 juillet 2020

Ci-après désignée « CDC Jalle-Eau Bourde », d'une part,

E t :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 105, avenue Emile Counord 33 300 BORDEAUX, n° SIRET 305 378 234 000 36, représentée par Madame Pascale BRU, sa Présidente en exercice, dûment habilitée.

Ci-après désignée sous le terme « l'ADIL 33 », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Conformément à l'article L.366-1 et son annexe, l'ADIL 33 a pour vocation d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'Habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, le droit applicable à ce domaine étant complexe et méconnu. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Afin d'assurer le développement de son action, l'ADIL 33 a saisi la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde d'une demande de subvention.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, la Communauté de communes entend soutenir l'action de l'ADIL 33 en lui octroyant la subvention de fonctionnement demandée.



Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. Elle est consentie pour une durée d'un an.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois et ce, sans qu'aucune ne puisse invoquer un quelconque droit à renouvellement.

Article 3 – Engagements de l'ADIL 33

3-1 Les activités de base

Objectifs	Actions
Information du public	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Donner aux usagers les éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, financier ou contentieux au siège de l'ADIL 33 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception du jeudi (ouverture de 12h00 à 17h00) ou par téléphone au 05 57 10 09 10 ou par email à contact@adil33.com ou dans les permanences départementales. ➤ Mise à disposition de la collectivité, en quantité suffisante, de dépliants et d'affiches destinés à informer la population sur le rôle de l'ADIL 33. ➤ Transmission à la collectivité du calendrier trimestriel des permanences de l'ADIL 33 sur le département. ➤ Tenue de permanences régulières sur le territoire de la Communauté de communes afin de recevoir les usagers (ces permanences ont actuellement lieu à l'Hôtel de ville de Cestas).
Être référent pour l'intercommunalité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place des outils d'information de l'actualité réglementaire en termes de logement et d'habitat : site Internet de l'ADIL 33 et de l'ANIL, transmission de la revue « Habitat Actualité », de l'indicateur des taux, des notes d'informations juridiques et de la newsletter. ➤ Appuyer l'intercommunalité dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'habitat, notamment sur les aspects juridiques en répondant à toute question posée par les services et/ou les élus. ➤ Enrichir par sa connaissance l'élaboration, le suivi ou la modification du PLH. ➤ Etablir, chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL 33 provenant d'usagers de la communauté de communes. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes seront établies. ➤ Pour les collectivités ayant du patrimoine, mise à disposition des services ADIL'SUR et ADIL'AUDIT : analyse de la légalité de l'ensemble des contrats de location des logements communaux et vérification des augmentations de loyers.



3-2 Les activités spécifiques (en option)

Sur demande, cette convention peut aussi inclure des missions spécifiques telles que :

- la tenue de permanences supplémentaires,
- la participation à des actions de communication et d'information, des manifestations organisées par la Communauté de communes sur le thème du logement et de l'Habitat,
- l'organisation de formations auprès des élus, personnels communaux, sur des thèmes relatifs au logement, tels que les dispositifs d'accession à la propriété, les aides à l'amélioration de l'habitat, l'habitat indigne, le logement des jeunes ou des personnes âgées, etc...
- la mise en place d'un passeport accession de la Communauté de communes (prêt à taux zéro, subvention, ...),
- un accompagnement renforcé dans la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

Activités spécifiques retenues	Coût
-	

Article 4 – Engagements de la Communauté de communes Jalle-Eau Bourde

4-1 Moyens financiers

Le coût de l'action en matière de conseil et d'information juridiques, fiscales et de financement concernant le logement à destination des particuliers et des professionnels s'élève à 0,16 euros (€) par habitant, soit **5206,88 €**.

Ce coût est calculé à partir de la base BANATIC (Base nationale sur l'intercommunalité de la Direction Générale des Collectivités Locales) qui indique 32543 habitants.

4-2 Communication

La Communauté de communes s'engage à informer régulièrement ses administrés sur la mission d'information de l'ADIL 33 et les modalités de consultations, à savoir le calendrier des permanences départementales, les horaires et l'adresse du siège de l'ADIL 33 afin de faciliter l'accès à ce service gratuit pour la population.

Cette communication se fera via le journal communautaire et/ou les journaux communaux a minima deux fois par an, un affichage dans les locaux de la Communauté de communes et des communes, la mise à disposition de dépliants de l'ADIL 33 au public, le site internet des collectivités, les réseaux sociaux le cas échéant, les différents guides pouvant être réalisés par la Communauté de communes...

L'ADIL 33 pourra accompagner la Communauté de communes dans l'élaboration de ces supports de communication.

La Communauté de communes s'engage à transmettre à l'ADIL 33 ces supports de communication.



Article 5 — Modalités de versement de la contribution

La Communauté de communes s'engage à verser sa contribution financière à l'ADIL 33 au titre des activités de base à la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'ADIL 33 :

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
13306	00013	05455227000	55
IBAN			
FR76 1330 6000 1305 4552 2700 055			
BIC			
AGRIFRPP833			

Article 6 — Justificatifs

L'ADIL 33 s'engage à convier le président de la Communauté de communes à son Assemblée Générale annuelle et à lui remettre un rapport d'activité.

Article 7 — Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile chacune en son siège social respectif.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires

Pour l'ADIL 33,

Pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde,

La Présidente,

Le Président,

Madame Pascale BRU

Monsieur Pierre DUCOUT

5

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/20. DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
L'AMENAGEMENT D'UNE RECYCLERIE SUR LA COMMUNE DE CANEJAN -
AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/20.

Réf 7.8

OBJET : DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE RECYCLERIE SUR LA COMMUNE DE CANÉJAN - AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

Par délibération n°2024/5/12 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024, vous avez autorisé l'acquisition de l'ensemble immobilier situé sur la parcelle AA 38 sur la Commune de Canéjan, sise 8 rue Pierre Paul de Riquet.

L'acte de vente correspondant a été signé en date du 11 février 2025.

Le projet prévoit la reconversion d'un bâtiment de 212 m² en rez-de-chaussée, à vocation d'entrepôt et de bureau, en une recyclerie associative avec locaux ERP et espace de travail.

Ces aménagements requièrent de s'appuyer sur une mission d'assistance de maîtrise d'œuvre, limitée au permis de construire.

Par décision communautaire n° 12/2025, un contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet d'architecte HORIZON CARRE.

Le montant des travaux est estimé à 115 000 € HT soit 138 000 € TTC.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement de cette recyclerie et pour la réalisation de ces travaux.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Autorise** le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde à déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement de cette recyclerie auprès de la Commune de Canéjan pour la réalisation de ces travaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

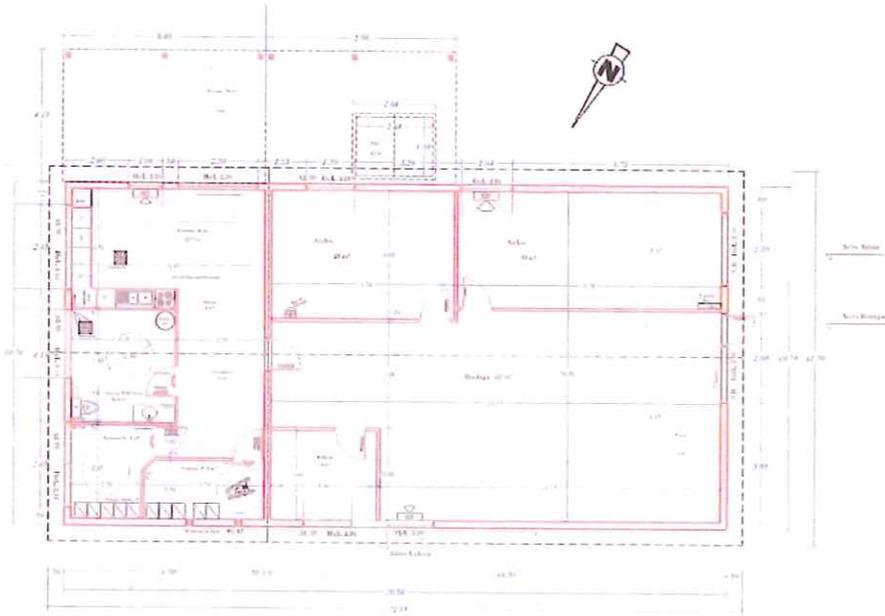


LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



<p>Mairie d'Espeyran Commune de Espeyran Zola - Les Bains Commune de Espeyran (33010) 33450 03 57 36 36 00 33450 - ESPEYRAN</p>	<p>P.C. 3.2 - Plan de Niveau Projet Réhabilitation des Locaux CA 1/20 07 Mars 2024 Case Plans P.C. 3.2 M. C. CASSEIN</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/21. CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC ET L'ASSOCIATION RECYCL O SOURCES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE – AUTORISATION.

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

Le Président indique que cela avance dans le bon sens.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N°
2025/2/21.
Réf 8.8

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AVEC LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC ET L'ASSOCIATION RECYCL
O SOURCES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE –
AUTORISATION.**

Monsieur BEYRAND expose,

La Communauté de Communes souhaite mettre en place sur son territoire une structure de type recyclerie afin de permettre la valorisation et la gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage afin d'en permettre la réutilisation.

Une étude de faisabilité réalisée en 2021-22 avait confirmé la nécessité de ce projet.

La création d'une recyclerie sur le territoire est également inscrite dans l'axe 4 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2023-2028.

Afin d'engager la mise en place d'un premier site, la Commune de Saint Jean d'Illac propose la mise à disposition de deux bâtiments constituant un ensemble pour débiter l'activité de la recyclerie, permettant d'une part de disposer d'un lieu de stockage et de tri, et d'autre part d'un magasin pour la revente des objets.

Ce site sera géré par l'Association Recycl'O Sources.

La mise à disposition des locaux fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle par la Communauté de Communes à la Commune d'un montant de :

- Un loyer de 732,13€ HT mensuel pour l'atelier n°4 d'une superficie de 104,59 m² au sein du Parc de l'Entreprise et de l'Artisanat.

Il vous est proposé d'autoriser la mise à disposition de ces locaux avec la Commune de Saint Jean d'Illac pour la mise en place d'une recyclerie et la signature d'une convention tripartite de mise à disposition de locaux avec la Commune de Saint Jean d'Illac et l'Association Recycl'O Sources, définissant les modalités techniques et financières ainsi que les engagements de chacune des parties

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** la mise à disposition de locaux communaux avec la Commune de Saint Jean d'Illac et l'Association Recycl'O Sources pour la mise en place d'une recyclerie
- **Autorise** le Président à signer cette convention tripartite de mise à disposition de locaux avec la Commune de Saint Jean d'Illac et l'Association Recycl'O Sources définissant les modalités techniques et financières.
- **Autorise** la Communauté de Communes à prendre en charge le montant du loyer de ces locaux mis à disposition dans le cadre d'un avantage en nature consenti à l'Association Recycl'O Sources pour l'animation de la recyclerie sur le territoire

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le 11/04/2025 
ID : 033-243301165-20250408-2025_2_21-DE

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE RECYCLERIE

La Commune de Saint Jean d'Illac, située Esplanade Pierre Favre – 120 avenue du Las 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Edouard QUINTANO, dûment habilité par la délibération n° xxx du Conseil Municipal en date du xxx 2025,

Ci-après dénommée « **La Commune** »
D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, sise 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, dûment habilité par délibération n°2025/2/x du Conseil Communautaire du 8 avril 2025,

ET

L'Association Recycl O Sources sise, représentée par XXX, dûment habilité par décision de son Conseil d'Administration en date du XX

Ci-après dénommée « **La Communauté de communes** »
D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes souhaite mettre en place sur son territoire une structure de type recyclerie pour la valorisation et la gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d'objets, le détournement d'usage afin d'en permettre la réutilisation.

La Commune consent à mettre à la disposition des locaux communaux dans le cadre de ce projet de préfiguration de recyclerie à l'Association Recycl'O Sources dans le cadre d'une convention tripartite.

La Commune de Saint Jean d'Illac indique que le local mis à disposition est conforme à leur destination : stockage et valorisation d'objets

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Le local concerné par cette mise à disposition est composé d' :

- Un atelier n°4 d'une superficie de 104,59 m² au sein du Parc de l'Entreprise et de l'Artisanat, situé 84 Impasse du Forestier avec une place de parking (annexe 2).

Le Parc de l'Entreprise et de l'Artisanat est un site multi-activités : diverses associations et entreprises. Les utilisateurs du site doivent respecter les usages de chacun.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de six (6) ans. Le renouvellement au-delà de cette durée devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie sous les clauses et conditions suivantes que la Commune, la Communauté de Communes et l'Association Recycl'O Sources s'obligent à exécuter sous peine de résiliation :

4.1 À l'entrée dans les lieux, la Commune, la Communauté de Communes et Recycl'O Sources procéderont contradictoirement à un état des lieux, à l'issue duquel les clés sont remises.

4.2 L'Association Recycl'O Sources fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé de ce chef contre la Commune de Saint Jean d'Illac ou contre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

4.3 L'Association Recycl'O Sources devra veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble soit de son fait, soit de celui de ses préposés et employés ou de ses bénéficiaires, soit en raison de tout objet sous sa garde.

4.4 L'Association Recycl'O Sources ne pourra faire, dans les lieux occupés, aucun percement de mur et de plancher ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune de Saint Jean d'Illac.

4.5 Aucun autre aménagement extérieur sur les lieux ne sera autorisé. L'Association Recycl'O Sources ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des lieux loués, notamment dans les parties communes, sauf accord préalable écrit de la Commune de Saint Jean d'Illac.

4.6 Les fermetures intérieures et extérieures doivent être tenues en bon état de fonctionnement par l'Association Recycl'O Sources.

4.7 La Commune a la faculté d'exiger aux frais de l'Association Recycl'O Sources la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

4.8 L'Association Recycl'O Sources s'engage à restituer les locaux au terme de la présente convention, en bon état d'entretien et à remettre les clés à la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux fait l'objet du paiement d'une redevance mensuelle par la Communauté de communes à la Commune, calculée comme suit :

- Atelier n°4 du Parc de l'Entreprise et de l'Artisanat : 732,13 € HT (sept-cent trente-deux euros et treize centimes) par mois.

Cette somme sera payable au début de chaque mois, sur présentation d'une facture émise par la Commune.

L'Association Recycl'O Sources s'engage à valoriser cette aide en nature de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde conformément à la réglementation relative aux associations.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

6.1 Il est interdit à l'Association Recycl'O Sources de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de verrouillage de l'accès aux locaux (serrures, cadenas, verrous) de sorte à permettre à la Ville de pouvoir accéder aux locaux en cas de nécessité ou de contrôle.

6.2 L'Association Recycl'O Sources s'engage à fermer les portes de l'entrée des locaux, éteindre les lumières, prendre connaissance des règles de sécurité affichées.

6.3 Dans le cas où des biens meubles sont mis à disposition de l'Association Recycl'O Sources leur liste et leur état figureront en annexe de la présente convention. L'Association Recycl'O Sources est tenue de les rendre en état à la fin de la convention. À défaut ils seront remplacés à l'identique à ses frais.

6.4 Dans le cas où l'Association Recycl'O Sources souhaite équiper les locaux avec ses propres biens meubles, celle-ci veillera à ce que les biens meubles respectent les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public, notamment en ce qui concerne la réaction au feu.

6.5 Par ailleurs, la Ville se réserve le droit d'interdire l'installation de certains biens meubles qu'elle jugerait inadéquat au regard de l'occupation des locaux.

6.6 Le local mis à disposition dans le Parc de l'Entreprise et de l'Artisanat est situé au rez-de-chaussée. La charge au plancher ne doit pas être supérieure à sa résistance normale soit 300kg/m².

ARTICLE 7 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

7.1 Règles d'Hygiène : L'Association Recycl'O Sources est tenue de respecter les règles d'hygiène en vigueur, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et équipements.

Ces dispositions s'appliquent autant aux locaux d'affectation qu'aux parties communes (couloirs, circulations, sanitaires etc).

7.2 Gestion des déchets : L'Association Recycl'O Sources s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur le site en ce qui concerne le tri, la gestion et le ramassage des déchets.

7.3 Sécurité des occupants : L'Association Recycl'O Sources est responsable de la sécurité des occupants et fera siennes toutes les obligations y afférent.

La Commune ne pourra être tenue responsable de tout manquement de l'Association Recycl'O Sources à ses obligations de sécurité. Cette dernière désigne un responsable de la sécurité, qui aura la charge de veiller au respect des règles de sécurité mentionnées en annexe et d'organiser la gestion de toute situation d'urgence susceptible de se produire.

7.4 Mesures d'urgence : La Ville se réserve le droit en cas de carence grave de l'Association Recycl'O Sources, de menace à l'hygiène et la sécurité, de mise en danger de personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code Pénal, de prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la présente convention.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'Association Recycl'O Sources sauf en cas de force majeure ou de faute imputable à la Commune ou à la Communauté de Communes.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ASSURANCE

L'Association Recycl'O Sources est tenue de contracter une police d'assurance garantissant les risques dits locatifs. Elle s'assure ainsi contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande de la Commune et de la Communauté de Communes. La justification de cette assurance par Recycl'O Sources résulte de la remise à la commune d'une attestation de son assureur ou de son représentant.

L'Association Recycl'O Sources s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Commune.

L'Association Recycl'O Sources souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec les assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La Commune de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Association Recycl'O Sources ne pourra en aucun cas tenir pour responsable la Commune de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts à la Ville de ce chef.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LOCAUX

Un état des lieux sera établi à la sortie contradictoirement.

À l'expiration de la convention, l'Association Recycl'O Sources s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Ville se réserve le droit de demander à l'Association Recycl'O Source la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention. À défaut, elle accepte de prendre en charge les travaux réalisés par une entreprise extérieure à la discrétion de la Commune.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La Communauté de Communes et l'Association Recycl'O Sources peuvent mettre fin à la présente convention à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant le terme choisi. Les lieux devront être libérés la veille de la date d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

L'Association Recycl'O Sources déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_21-DE



Fait à Saint Jean d'Illac,

Le Maire de Saint Jean d'Illac

**Le Président de
la Communauté de Communes
Jalle-Eau Bourde**

Edouard QUINTANO

Pierre DUCOUT

Le Président de l'Association Recycl'O Sources

Bernard BROCHET

**DÉLIBÉRATION N° 2025/2/22. COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS – SIGNATURE
D’UN CONTRAT TYPE CITEO BAREME G 2025-2029 – AUTORISATION**

Monsieur BEYRAND présente la délibération.

*Monsieur PUJO demande si c'est le personnel de CITEO qui travaille sur le site.
Il lui est répondu qu'il s'agit du personnel de VEOLIA qui intervient sur le site de tri.*

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/22.

Réf 8.8

OBJET : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS – SIGNATURE D’UN CONTRAT TYPE CITEO BAREME G 2025-2029 – AUTORISATION

Monsieur BEYRAND expose,

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Par un arrêté du 27 décembre 2024, l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029. Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème G de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type Collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature.

Considérant que la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde avait conclu un contrat CAP avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type Collecte sélective, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Approuve** le « Contrat-type unique Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme CITEO annexé à la présente,
- **Autorise** le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type unique Collecte sélective » proposé par CITEO et couvrant la période 2025-2029.
- **Autorise** le Président à signer tous les avenants éventuels au « Contrat-type unique Collecte sélective » ainsi aux contrats des repreneurs ayant un lien avec le contrat CITEO.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_22-DE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Contrat type pour la collecte sélective COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHE

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements	5
3.2 Principe d'Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plan d'actions	17



Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte.....	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29



13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends.....	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

<p>Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ; • Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
<p>Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens</p>	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT) <ul style="list-style-type: none"> ○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat ○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>) ○ La description de leurs missions principales.
<p>Au titre du soutien à la connaissance des coûts)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ; • Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labélisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



<p>Standard Matériau plastique simplifié</p>	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
<p>Modèles transitoires</p>	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs) ; ○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclés et soutenus, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. *Modification des Documents de l'OCAPEM*

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. *Modification des autres dispositions du Cahier des charges*

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux torts de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistant, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



Contrat type pour la collecte sélective

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le 11/04/2025
ID : 033-243301165-20250408-2025_2_22-DE



A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHE :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à

le :

SPECIMEN



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives):

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)

- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



S'LO

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN



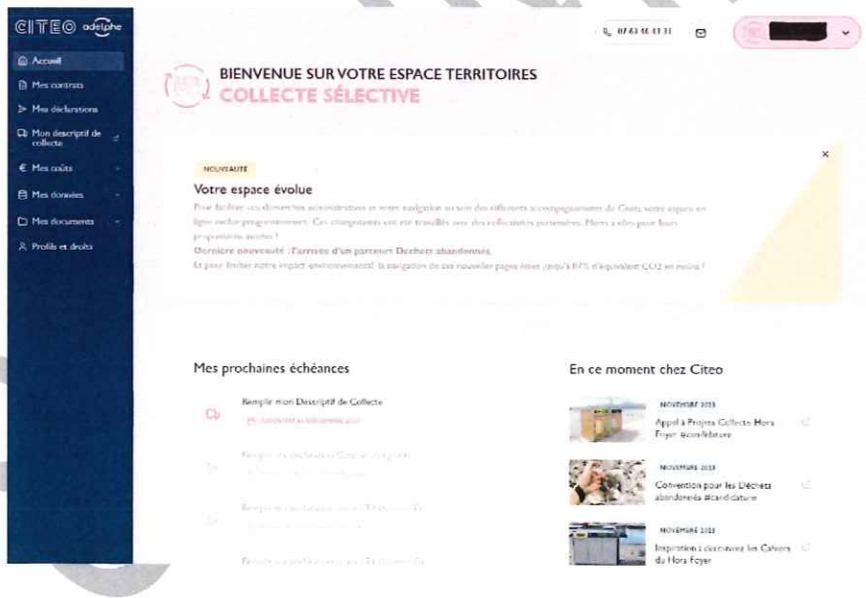
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHÉ.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHE de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHE des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHE effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHE à rendre public, en particulier sur l'application « Guide du tri », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHE peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHE. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHÉ.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHÉ précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α^*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités outre-mer sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

* Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

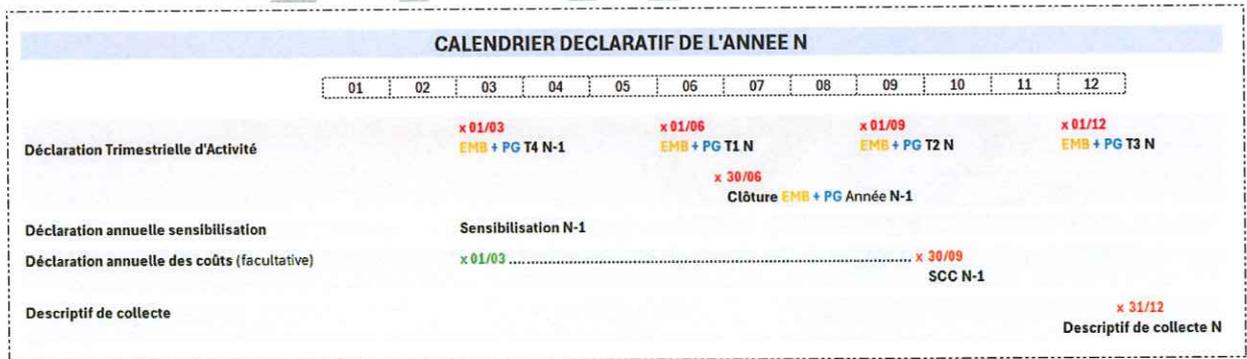
Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

• **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité) à 2.1.5 (Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus) de la présente Annexe.





Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régis par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHÉ, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHÉ.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHÉ, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHÉ à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHÉ

CITEO / ADELPHÉ s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHÉ s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHÉ procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHÉ porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHÉ au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHÉ transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHÉ ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat. Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHÉ procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHÉ émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole

Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHÉ des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61



ARTICLE 13 – DIVERS..... 61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION..... 61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire..... 62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :



	<ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHE l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHE organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHE veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHE procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHE assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHE veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHE s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHÉ préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHÉ de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHÉ.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHÉ fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défektivité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHE ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHE.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHE, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable** : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- **Annexe 1** : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



Contrat type pour la collecte sélective

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
 Reçu en préfecture le 10/04/2025
 Publié le 11/04/2025
 ID : 033-243301165-20250408-2025_2_22-DE

PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails	
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent	
			Coloré/imprimé	
	Films craquants non métallisés	PP		
		Complexes		
	Films Métallisés			
Films non valorisables : biodégradables, PET				
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP			
	Autres plastiques : PS, PET, PVC			
Fibreux : cartons, papiers, briques				
Alu/Acier				
Filets				
Masques				
Imbriqués				
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets				
Fines				



Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

• La proximité :

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

• L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d’expérience en la matière et de l’accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d’accélérer vos performances et de financer des projets d’ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l’appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l’élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l’ancrage du geste de tri et de l’atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d’avance, en termes de technologies, d’usages et de pratiques, d’écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d’intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l’espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d’outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu’à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l’agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

DÉLIBÉRATION N° 2025/2/23. DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNE DE CANEJAN PAR LE CAR EXPRESS CEINTURE SUD-OUEST – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président ajoute qu'il y a une certaine reprise de la circulation routière de transit qui traverse nos communes donc ce n'est pas inintéressant.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/2/23.

Réf 8.7

OBJET : DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS ET LA COMMUNE DE CANEJAN PAR LE CAR EXPRESS CEINTURE SUD-OUEST – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Depuis le 22 mars 2021, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) et exerce sa compétence sur le territoire.

A ce titre, l'EPCI est adhérent à Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM), syndicat mixte régional de transport.

L'objectif de NAM est d'imaginer les déplacements collectifs de demain. Ainsi, depuis sa création, en lien avec les territoires, le syndicat conçoit des lignes de Cars Express et assure leur exploitation.

La future ligne intitulée Car express – Ceinture Sud-Ouest, reliant la Gare de Beautiran à la zone 5 Chemins (Aéroparc – Bordeaux Métropole), vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Elle sera commercialement ouverte le 1^{er} septembre 2025. Son tracé traverse notre territoire au niveau de Choisy Latour à Cestas, et la House à Canéjan. Il convient de réaliser une mise en accessibilité de l'arrêt Réjouit Centre commercial du réseau Prox'Bus, afin de le mutualiser avec l'arrêt du Car Express.

Cet arrêt a été qualifié comme Pôle d'Échange Multimodal (PEM) en agglomération, par Nouvelle Aquitaine Mobilité, nécessitant plusieurs aménagements : accessibilité pleine du point d'arrêt, cheminement piétons en direction du parking relai, aménagement d'une zone de stationnement vélo, et signalisation liée à l'usage du PEM. Le montant des travaux est estimé à 53 411 € HT.

La participation financière aux travaux d'aménagement est partagée entre plusieurs acteurs définis par le Règlement d'Intervention :

- Nouvelle Aquitaine Mobilité, à hauteur de 30 %
- Région Nouvelle Aquitaine : à hauteur de 25%
- Conseil Départemental de la Gironde : à hauteur de 25%
- Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde : à hauteur de 20%

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte les conditions de financement définies par le Règlement d'Intervention de Nouvelle Aquitaine Mobilité, par la signature d'une convention définissant les conditions financières de la participation de la Communauté de Communes aux travaux de voirie, ainsi qu'une convention autorisant la mise à disposition des emprises par la Commune de Cestas

Il vous est donc proposé d'autoriser le Président à signer cette convention avec Nouvelle Aquitaine Mobilité, la Région Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde, et Nouvelle Aquitaine Mobilité, annexée à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le Président à signer la convention de prise en charge financière pour la mise en accessibilité de l'arrêt de car « Réjouit Centre Commercial » située sur la Commune de Cestas avec Nouvelle Aquitaine Mobilité, jointe en annexe,
- o **Autorise** Edouard QUINTANO, vice-président en charge des transports à signer la convention de mise à disposition des emprises à intervenir avec la Commune de Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**Aménagement d'un pôle d'échange multimodal
pour la mise en service de la ligne de car express
Ceinture Sud Ouest – Bordeaux.**

CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, ci-après dénommée « la CDC Jalle-Eau-Bourde », représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

Et

Le Département de la Gironde, ci-après dénommé « Le Département », représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

et

La Région Nouvelle Aquitaine, ci-après dénommée « La Région », représentée par Monsieur Alain ROUSSET, en tant que Président, autorisé à signer la présente Convention suite à la délibération de la commission permanente du

et

Le Syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité, ci-après désigné « NAM », représenté par Monsieur Renaud LAGRAVE, Président, agissant au nom et pour le compte du syndicat, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

Il a été décidé ce qui suit :

CONTEXTE 3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : 4
ARTICLE 2 – PERIMETRE DES TRAVAUX ET MAÎTRISE D’OUVRAGE 4
ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX 4
ARTICLE 4 – FINANCEMENT 4
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES 5
ARTICLE 6 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS 5
ARTICLE 7 - DUREE 5
ARTICLE 8 – COMMUNICATION 6
ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION 6
ARTICLE 10 – SIGNATURES 6
ANNEXE 1 7
ANNEXE 2 8

CONTEXTE

Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM) a piloté une étude afin de définir une ligne de Car Express volet routier du RER Métropolitain, sur un axe de la ceinture ouest de la métropole bordelaise.

Le projet de Car Express Ceinture Sud-Ouest vise à renforcer l'offre de transport collectif en optimisant l'intermodalité sur l'ensemble du territoire concerné.

Lors du comité de pilotage, en date du 18/09/2024, où sont représentés l'ensemble des partenaires (la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole, le Département de la Gironde, Nouvelle-Aquitaine-Mobilité, la CDC de Jalle-Eau-Bourde, la CDC de Montesquieu), a approuvé un scénario d'itinéraire, une offre de service, et un programme d'aménagement.

Ce même comité de pilotage a validé le lancement de l'offre de service au 1er septembre 2025.

Dans ce cadre, le Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Choisy Latour (arrêt dénommé "Réjouit centre commercial") desservi par la future ligne express et situé sur la Commune de Cestas et le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde constitue un élément essentiel pour assurer un rabattement et une diffusion efficace des futurs usagers.

Le comité de pilotage a validé sa requalification par un projet d'aménagement prévoyant la création d'un point d'arrêt en accessibilité, l'aménagement de cheminements piétons reliant le parking relais existant (P+R de 10 places) et une zone de stationnement vélo qui sera équipé de dispositifs sécurisés pour les vélos.

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde est maître d'ouvrage des aménagements relevant de son ressort territorial.

Depuis le mois de janvier 2024, le Versement Mobilité Additionnel (VMA) levé par Nouvelle-Aquitaine-Mobilité permet le financement de 50 % des coûts d'exploitation des lignes de car express, ainsi que de contribuer à la création de points d'arrêt accessibles et de PEM à travers un règlement d'intervention dédié, validé en commission locale des mobilités le 19 juin 2024.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention :

- Porte sur la création du pôle d'échange multimodal « Choisy-Latour » et de sa mise en accessibilité, sur la commune de Cestas, territoire de la CDC Jalle-Eau-Bourde, situé sur la RD1010 au lieudit Choisy Latour (arrêt "Réjouit centre commercial").
- Fixe les engagements des partenaires au sein du périmètre d'intervention : NAM, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde et Communauté De Communes (CDC) Jalle-Eau-Bourde, dans le cadre du financement des travaux d'aménagements nécessaires à la bonne exploitation de la ligne de Car Express Ceinture Sud-Ouest.
- Identifie les modalités de financement des partenaires basées sur les Règlements d'Intervention (RI NAM adopté en CLM du 19 juin 2024 ; RI Régional adopté en Séance Plénière du 13 juin 2024).

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES TRAVAUX ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les aménagements se situant en agglomération, la maîtrise d'ouvrage revient à la CDC Jalle-Eau-Bourde compétente en la matière au sein de son ressort territorial.

Un plan de situation du PEM est annexé au présent document et constitue le périmètre du projet, objet de la convention.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Création de 2 points d'arrêt accessibles, un en direction de Beautiran (CDC Montesquieu) et l'autre direction 5 chemins (Bordeaux Métropole) de part et d'autre du giratoire de Choisy Latour, à 15 mètres de l'anneau afin de respecter les prescriptions du CEREMA

NB : La mise en accessibilité des quais reprend les prescriptions techniques pour les points d'arrêts en agglomération de la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Aménagement des cheminements piétons vers le parking P+R : réalisation de trottoirs et d'espaces de circulation sécurisés reliant les points d'arrêt au parking relais et aux infrastructures de mobilité douce (stationnement vélo et abri vélo sécurisé).
- Aménagement d'une zone dédiée au stationnement vélo afin d'encourager le rabattement vers le transport collectif.
- Création de la signalisation de l'arrêt (marquage au sol), de la signalétique d'identification de l'arrêt et du P+R (poteaux d'information numéros de la ligne et horaires), du jalonnement vers les infrastructures et équipements (fléchage et panneaux directionnels).

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La répartition financière de l'investissement s'appuie sur les dispositions des règlements d'intervention de NAM et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les montants reportés dans le tableau ci-dessous sont issus des devis estimatifs (annexe 2), basés sur le programme d'aménagements des études car express (valeur mars 2025) :

PEM Choisy Latour	NAM	Région Nouvelle-Aquitaine	CD33	CDC Jalle-Eau-Bourde	Total
Taux de contributions	30%	25%	25%	20%	100%
Montants HT	16 023 €	13 353 €	13 353 €	10 682 €	53 411 €

Le financement de l'opération se fera sur la base des dépenses réelles constatées et actualisées. En cas de dépassement des coûts prévisionnels supérieur à 5%, le maître d'ouvrage responsable des travaux doit notifier ce dépassement par courrier à l'ensemble des parties dans un délai de 15 jours calendaires suivant la constatation de ce dépassement.

Consécutivement à la réception de ce courrier, NAM organisera un comité technique puis un comité de pilotage de concertation afin d'analyser les causes du dépassement et de décider des mesures à prendre.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

- ✓ Le maître d'ouvrage s'engage à :
 - Respecter les délais et modalités financières définis dans la convention,
 - Assurer la bonne réalisation des aménagements dans les règles de l'art,
 - Coordonner les interventions pour garantir l'avancement efficace du chantier,
 - Mettre en place un suivi régulier des travaux en comité de pilotage,
 - Informer les usagers et les acteurs locaux des avancées du projet.

- ✓ Les partenaires :
 - Respecter les délais et modalités financières définis dans la convention,

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Les sommes correspondantes aux participations seront versées au maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- 50% du montant de la participation prévisionnelle, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- 50% à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération et sur la base des dépenses réelles constatées et actualisées.

Pour leur recouvrement, la CDC Jalle-Eau-Bourde, en tant que maître d'ouvrage émettra les titres nécessaires, accompagné d'un courrier, dont le total correspondra au montant réel de l'opération à l'encontre des partenaires.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage informe le public par tous moyens (numérique et physique) à sa convenance, y compris via son site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage des aménagements. Le Maître d'ouvrage mentionnera les partenaires sur tous les documents de communication, y compris en phase travaux (panneau de chantier, communication, etc.).

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents annexés à la présente convention comprennent :

- Le plan de situation du PEM
- Les devis des aménagements

ARTICLE 10 – SIGNATURES

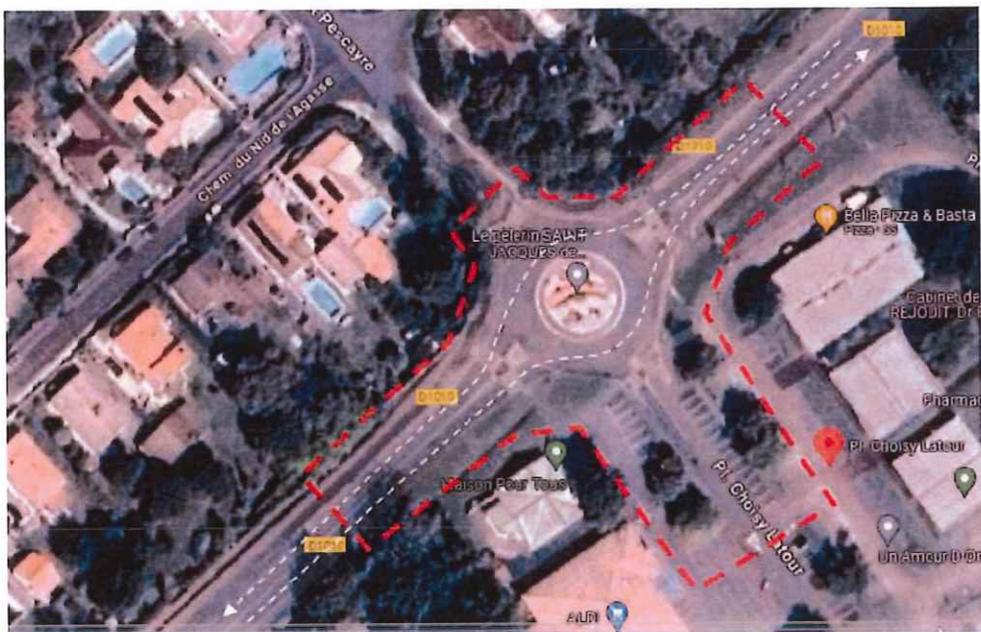
La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

<i>A Bordeaux, le</i> <i>Pour Nouvelle-Aquitaine-Mobilité</i>	<i>A Bordeaux, le</i> <i>Pour la Région Nouvelle-Aquitaine</i>
<i>A Bordeaux, le</i> <i>Pour le Département de la Gironde,</i>	<i>A Cestas, le</i> <i>Pour la CDC Jalle-Eau-Bourde,</i>



ANNEXE 1

Plan de situation et périmètre du projet (rouge)



ANNEXE 2**Devis des aménagements****Sens vers 5 chemins**

Nos réf : Doc 1628453 | Op 24201
Dossier suivi par : Sébastien GOUSSARD

MERIGNAC, le 07/03/25

DEVIS : MAC CESTAS2025 arrêt de bus (ALDI) v2

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTRANT HT (EUR)
1	PREPARATION, INSTALLATION ET MISE EN SECURITE DU CHANTIER, DOE				
1.2	Installation chantier et démarches réglementaires pour chantiers supérieurs à 30 000 € HT	F	1.000	2 697,45	2 697,45
1.4	Mise en place d'un alternat de circulation avec sens prioritaire	J	15.000	60,56	908,40
1.5	Mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolores	J	9.000	99,09	891,81
1.6	Fourniture et mise en place de balisage	ML	180.000	11,01	1 981,80
	Total chapitre : PREPARATION, INSTALLATION ET MISE EN SECURITE DU CHANTIER, DOE				6 479,46
2	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
2.4	Terrassement mécanique sur trottoir	M3	104.000	38,54	4 008,16
2.5	Plus-values pour démolition de roche dure ou béton	M3	15.000	33,03	495,45
2.6	Déroulage de revêtement en enroulé	M2	141.000	11,01	1 552,41
2.7	Découpe du revêtement à la soie	ML	106.000	3,30	349,80
2.17	Evacuation des débris dans une décharge agréée	M3	104.000	13,21	1 373,84
	Total chapitre : TRAVAUX DE TERRASSEMENT				7 779,66
3	REMPLAIS, COUCHES DE FONDATION ET COUCHES DE BASE				
3.2	Fourniture et mise en place de géotextile	M2	210.000	1,65	346,50
3.7	Fourniture et mise en place mécanique de matériaux recyclés 0/20, 0/81,5, 0/63	M3	26.000	51,75	1 345,50
3.8	Fourniture et mise en place manuelle de matériaux recyclés 0/20, 0/81,5, 0/63	M3	26.000	63,86	1 660,36
3.11	Mise en place mécanique de terre de remblai	M3	55.000	22,02	1 211,10
	Total chapitre : REMPLAIS, COUCHES DE FONDATION ET COUCHES DE BASE				4 563,46
5	TRAITEMENT DE SURFACE				
5.8	Transport et mise en œuvre mécanique d'enroulé 880/V rouge	T	32.000	236,72	7 575,04
5.15	Plus-values pour mise en œuvre manuelle de matériaux hydrocarbonés	T	32.000	93,59	2 994,88
	Total chapitre : TRAITEMENT DE SURFACE				10 569,92
6	MACONNERIES				
6.1	Fourniture et pose de bordures type F1	ML	85.000	25,32	2 152,20
6.2	Fourniture et pose de bordures type F2	ML	18.000	25,32	455,76
6.13	Coupe de bordures	ML	23.000	6,61	152,03
6.14	Plus-values pour pose de bordures en cours	ML	23.000	6,61	152,03
6.16	Réparation de bordures (épuratures)	U	30.000	16,52	495,60
	Total chapitre : MACONNERIES				3 407,62
10	BETON ET MORTIERS				
10.1	Béton EP1 C16/20	M3	2.000	209,19	418,38
	Total chapitre : BETON ET MORTIERS				418,38

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025



ID : 033-243301165-20250408-2025_2_23-DE



Page 2 / 3

Etablissement de Mérignac

II"	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
11	EMERGENCES				
11.3	Mise à la côte des regards de visite RV et bouches d'égout BE	U	2.000	192.68	385.36
	<i>Total chapitre : EMERGENCES</i>				<i>385.36</i>
14	SIGNALISATION VERTICALE				
14.6	Repose de panneau de signalisation	U	4.000	132.12	528.48
14.7	Fixe de borniers de ville	U	4.000	187.17	748.68
	<i>Total chapitre : SIGNALISATION VERTICALE</i>				<i>1 277.16</i>
15	SIGNALISATION HORIZONTALE				
pn 15.18	Zig zag amct de bus jaune enduit	u	1.000	250.00	250.00
pn 15.19	Bande de guidage 3 canelures blanches de 17 cm	ml	17.000	42.75	726.75
pn 15.20	bande podotactile thermo colle blanche 40/90	m2	7.440	162.50	1 209.00
pn 15.21	bande résine granulaire ton pierre	ml	17.000	21.00	357.00
pn 15.22	résine granulaire ton pierre 1.2/2.5	m2	9.000	45.00	405.00
pn 15.23	logo PMR gel modèle	u	1.000	75.00	75.00
	<i>Total chapitre : SIGNALISATION HORIZONTALE</i>				<i>4 022.75</i>
Conditions particulières : La présente offre est valable 15 jours.					

Montant total HT (EUR) 37 903.77

TVA 20.0% 7 580.75

Montant total TTC (EUR) 45 484.52

Conditions de règlement : Virement Sécurisé (FR) - 30 jours date de facture

Fait à MERIGNAC, le vendredi 7 mars 2025
Chef d'agence
Pierre-Alain ROGNON

Date et signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE."
BON pour ACCORD"

Sens vers Beautiran

Nos réf : Doc 1654789 | Op 24201
 Dossier suivi par : Sebastien GOUSSARD

MERIGNAC, le 21/03/25

DEVIS : MAC CESTAS2025 arrêt de bus rd 1010 a cote du giratoire st jacques de compostel

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
1	PREPARATION, INSTALLATION ET MISE EN SECURITE DU CHANTIER, DOE				
1.5	Mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolores	J	15.000	99.09	1 486.35
1.6	Fourniture et mise en place de balisage	ML	75.000	11.01	825.75
	Total chapitre : PREPARATION, INSTALLATION ET MISE EN SECURITE DU CHANTIER, DOE				2 312.10
2	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				
2.4	Terrassement mécanique sur trottoir	M3	26.000	38.54	1 002.04
2.5	Plus valeur pour émission de norme dure ou béton	M3	3.000	33.03	99.09
2.6	Déroulage de revêtement en entré	M2	10.000	11.01	110.10
2.7	Découpe du revêtement à la sole	ML	3.000	3.30	9.90
2.17	Evacuation des débris dans une décharge agréée	M3	26.000	13.21	343.46
	Total chapitre : TRAVAUX DE TERRASSEMENT				1 564.59
3	BENBLAIS, COUCHES DE FONDATION ET COUCHES DE BASE				
3.2	Fourniture et mise en place de géotextile	M2	91.000	1.65	150.15
3.8	Fourniture et mise en place manuelle de matériaux recyclés 0/20, 0/31.5, 0/44	M3	21.000	63.86	1 341.06
3.11	Mise en place mécanique de terre de remblai	M3	10.000	22.02	220.20
	Total chapitre : BENBLAIS, COUCHES DE FONDATION ET COUCHES DE BASE				1 711.41
5	Traitement de surface				
5.8	Transport et mise en œuvre mécanique d'arrosés BBNV rouge	T	17.000	236.72	4 024.24
5.15	Plus-value pour mise en œuvre manuelle de matériaux hydrocarbonés	T	17.000	93.59	1 591.03
	Total chapitre : TRAITEMENT DE SURFACE				5 615.27
6	MACONNERIES				
6.1	Fourniture et pose de bordures type #1	ML	31.000	25.32	784.92
6.13	Coupe de bordures	ML	6.000	6.61	39.66
6.16	Réparation de bordures (épauleures)	U	15.000	16.52	247.80
	Total chapitre : MACONNERIES				1 072.38
10	BETONS ET MORTIERS				
10.1	Béton BP1 C16/20	M3	1.000	209.19	209.19
	Total chapitre : BETONS ET MORTIERS				209.19
15	SUBSTITUTION HORIZONTALE				
pn 15.18	Zig zag arrêt de bus jaune enduit	u	1.000	250.00	250.00
pn 15.19	Bande de guidage 3 canelures blanches de 17 cm	ml	17.000	42.75	726.75
pn 15.20	Bande podotactile thermo colle blanche 40/60	m2	7.440	162.50	1 209.00
pn 15.21	Bande résine granulaire ton pierre	ml	17.000	21.00	357.00
pn 15.22	résine granulaire ton pierre 1.2/2.5	m2	9.000	45.00	405.00

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_23-DE



Etablissement de Mérignac

Page 2 / 8

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (EUR)	MONTANT HT (EUR)
pn 15.23	logo PMR gc modele <i>Total chapitre : SIGNALISATION HORIZONTALE</i>	u	1.000	75.00	75.00 <i>3 022.75</i>
Conditions particulières : La présente offre est valable 15 jours.					

Montant total HT (EUR)	15 507.69
TVA 20.0%	3 101.54
Montant total TTC (EUR)	18 609.23

Conditions de règlement : Virement Sécurisé (FR) - 30 jours date de facture

Fait à MERIGNAC, le vendredi 21 mars 2025
Chef d'agence
Pierre-Alain ROGNON

Date et signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,
BOI pour ACCORD"

COMMUNICATION N° 2025/2/24. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il rappelle les principales décisions. Il n'y a pas d'observations.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a avancé sur le PLH. Nous essayons d'arriver sur les 3 Communes à terme aux obligations pour les 25% de logements locatifs sociaux. Nous avons des difficultés d'affectations. Nous avons quelques petites avancées par des familles intéressées par le Bail Réel Solidarité (BRS).

Il rappelle que l'Association des Maires de France insiste pour que les Communautés de Communes soient un outil efficace au bénéfice de chaque Commune membre. Ce n'est pas une collectivité complémentaire. Cela rassemble juste les Communes pour trouver des solutions sur des projets qui ont intérêt à être traités à une meilleure dimension.

Nous avons également ce genre de discussions sur l'eau et l'assainissement. Il n'est pas utile d'avoir un organisme unique de distribution sur l'ensemble du territoire de la Gironde.

La séance est levée à 20h10.

Le Président - Pierre DUCOUT


Le secrétaire de séance – Pierre CHIBRAC


Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 033-243301165-20250408-2025_2_24-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 - COMMUNICATION

N° 2025/2/24.

Réf 5.4.1

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision n°14 – Contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec PAPREC pour l'année 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,
Pierre CHIBRAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/04/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/04/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

